

Distribution limitée

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5B

Paris, le 3 décembre 2002

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Sixième session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
17-22 mars 2003**

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations*

3^e Projet de révisions annotées des *Orientations* établi par le Groupe de rédaction de mars 2002 (anciennement WHC-02/CONF.202/14B)

Voir aussi:

Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial
(WHC.02/2, juillet 2002)

WHC-03/6 EXT.COM/5 Projet de la Décision de la Révision des *Orientations*

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5A Révision des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*: Rapport du Groupe de rédaction de mars 2002 (anciennement WHC-02/CONF.202/14A)

Distribution limitée

WHC-02/CONF.202/14B
Paris, le 28 mai 2002
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

30^e anniversaire
(1972-2002)

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-sixième session

Budapest, Hongrie
24 - 29 juin 2002

Point 18 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* : 3^e Projet de révisions annotées des *Orientations* établi par le Groupe de rédaction de mars 2002

RESUME

Ce document présente le **3^e Projet de révisions annotées des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*** établi par le Groupe de rédaction de mars 2002 chargé de la révision des *Orientations* et réuni au Siège de l'UNESCO à Paris, France, du 18 au 22 mars 2002.

Le présent document doit être lu conjointement avec le document **WHC-02/CONF.202/14A – Rapport du Groupe de rédaction de mars 2002**.

Les questions juridiques / de politique générale sont signalées dans les notes concernant le présent document et dans le rapport du Groupe de rédaction de mars 2002 (indiquées en gras, italique et souligné dans le document WHC-02/CONF.202/14A).

Action requise :

Il est demandé au Comité de :

- (i) **passer en revue les révisions proposées à apporter aux *Orientations* ; et**
- (ii) **décider si les révisions proposées (compris les décisions requises sur les questions juridiques / de politique générale) peuvent être approuvées par la 26^e session du Comité pour mise en œuvre immédiate, ou si un nouveau processus est requis pour la finalisation des *Orientations* révisées.**

NOTES

Le 3^e Projet de révisions annotées des *Orientations* a été préparé lors de la réunion du Groupe de rédaction tenue au Siège de l'UNESCO à Paris, du 18 au 22 mars 2002, à partir du 2^e Projet d'annotations révisées (novembre 2001) et des commentaires des Etats parties et des organes consultatifs en réponse à la Lettre circulaire n° 16 (CL/WHC.16/01) du 21 décembre 2001.

Les 1^{er} et 2^e Projets de révisions annotées, les Lettres circulaires et toutes les réponses des Etats parties sont disponibles sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://whc.unesco.org/opgu/>. Si les membres du Comité rencontrent la moindre difficulté à se connecter à ce site Web, qu'ils veuillent bien contacter le Centre du patrimoine mondial.

A la suite de la réunion du Groupe de rédaction (mars 2002), le Centre a diffusé un projet de version des 3^e *Orientations* révisées annotées aux experts et aux organes consultatifs pour leurs derniers commentaires. Tous les commentaires portant sur la rédaction du texte ont été directement intégrés au document. Les commentaires susceptibles d'exiger un nouveau débat ont été inclus dans la colonne de notes figurant à droite de chaque page.

Afin de maintenir l'intégrité générale du contenu des *Orientations* de mars 1999 et des précédentes décisions du Comité, il a été effectué un contrôle du 3^e Projet de révisions annotées des *Orientations* par rapport aux *Orientations* de mars 1999 pour vérifier qu'il n'y avait pas d'omissions. Dans la colonne de notes du présent document, le Centre a indiqué toute omission par rapport aux *Orientations* de mars 1999 pour étude ultérieure et réintégration possible.

Le Centre s'est également efforcé d'assurer une présentation plus claire en utilisant un langage cohérent et des références internes le cas échéant.

La méthodologie suivante a été utilisée pour indiquer le nouveau texte, les sources, les notes de bas de page et les questions juridiques / de politique générale :

LEGENDE	
Gras	indique que le texte est nouveau (pour les annexes seulement)
Notes	indiquent la source du texte. Toutes les notes seront supprimées dans la version finale révisée des <i>Orientations</i> .
Note de bas de page	note de bas de page qui restera dans la version finale révisée des <i>Orientations</i>
[Texte entre crochets]	texte où le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a recensé des questions juridiques / de politique générale nécessitant le débat et la décision du Comité du patrimoine mondial. Il est mentionné QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.

Le Centre du patrimoine mondial souhaite exprimer ses remerciements à la Délégation de la Belgique, entre autres, qui a aimablement proposé d'aider à la finalisation de la version française des *Orientations* révisées. Lors de l'achèvement du présent document, le Centre n'a pu disposer de suffisamment de temps ni des ressources humaines nécessaires pour donner suite à cette offre généreuse.

3^e PROJET DE REVISIONS
ANNOTEES – MARS 2002

**Orientations devant guider
la mise en œuvre de la Convention
du patrimoine mondial**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL**



CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

DENI DE RESPONSABILITE

Rien dans le présent document ne devra être interprété pour annuler ou avoir un effet négatif quelconque sur les *Orientations* actuelles (WHC.99/2 mars 1999) ou sur des mesures passées du Comité du patrimoine mondial ou de son Bureau. De plus, tout changement proposé aux *Orientations* et défini dans le présent document ne deviendra opérationnel qu'après adoption par le Comité du patrimoine mondial.

Les *Orientations* (en français et en anglais), le texte de la *Convention du patrimoine mondial* (en cinq langues), ainsi que d'autres documents et informations concernant le patrimoine mondial sont disponibles au Centre du patrimoine mondial :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tel : +33 (0)1 45 68 18 76

Fax : +33 (0)1 45 68 55 70

E-Mail : wh-info@unesco.org

www : <http://whc.unesco.org/>

<http://whc.unesco.org/fr/orientoc.htm> (*français*)

<http://whc.unesco.org/opgutoc.htm> (*anglais*)

TABLE DES MATIERES

	Page
I. INTRODUCTION	1
I.A Objet des <i>Orientations</i>	1
I.B Présentation de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	2
I.C Définition du patrimoine mondial	7
I.D Rôles et responsabilités	9
II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	24
II.A Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative	24
II.B Listes indicatives	24
II.C Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial	27
II.D Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	37
II.E Enregistrement des propositions d'inscription	38
II.F Brèves orientations pour l'évaluation des propositions d'inscription	38
II.G Inscription sur la Liste du patrimoine mondial	39
II.H Archivage et documentation des propositions d'inscription	41
III. PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL	43
III.A Gestion des biens du patrimoine mondial	43
III.B Soumission de rapports périodiques	45
III.C Suivi réactif de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial	46
III.D La Liste du patrimoine mondial en péril	50
III.E Retrait de la Liste du patrimoine mondial	57

IV.	ASSISTANCE INTERNATIONALE	59
IV.A	But de l'assistance internationale	59
IV.B	Principes, priorités et considérations	59
IV.C	Allocation de ressources et coordination	61
IV.D	Conditions requises	61
IV.E	Formulaire de demande et sa soumission	62
IV.F	Evaluation et approbation des demandes	62
IV.G	Dispositions contractuelles	62
IV.H	Evaluation et suivi	62
V.	MOBILISATION DE L'APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL	63
V.A	Objectifs	63
V.B	Information, sensibilisation et éducation	63
V.C	Mobilisation de ressources techniques et financières en faveur de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	63
V.D	Mise en valeur	66
Annexes		
Annexe 1	<i>Convention du patrimoine mondial</i>	
Annexe 2	Modèle d'instrument de ratification / d'acceptation et d'adhésion	
Annexe 3	Format de soumission de liste indicative	
Annexe 4	<i>Orientations</i> pour l'inclusion de types spécifiques de biens sur la Liste du patrimoine mondial	
Annexe 5	<i>Authenticité par rapport à la Convention du patrimoine mondial</i>	
Annexe 6	<i>Orientations</i> et format pour la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	
Annexe 7	Procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN	
Annexe 8	Format pour la soumission de rapports périodiques et notes explicatives	
Annexe 9	Assistance internationale	
Annexe 10	Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial	

BIBLIOGRAPHIE / LISTE D'OUVRAGES RECOMMANDES

RESSOURCES SUR LE WEB / L'INTERNET

ACRONYMES ET ABBREVIATIONS

GLOSSAIRE¹

INDEX²

¹ Le glossaire sera rédigé après l'adoption des *Orientations* révisées par le Comité du patrimoine mondial. Il comprendra par exemple la définition de la diversité biologique incluse au paragraphe 44(vii) des *Orientations* de mars 1999.

² L'index des *Orientations* révisées sera rédigé par le Centre du patrimoine mondial après adoption des révisions par le Comité du patrimoine mondial.

Acronymes et abréviations

DoCoMoMo	Comité international pour la documentation et la conservation des monuments et des sites du mouvement moderne
Ha	Hectare
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IFLA	Fédération internationale des architectes paysagistes
MAB	Programme de l'UNESCO L'homme et la biosphère
MS Word	Microsoft Word
ONG	Organisation non gouvernementale
PDF	Portable Document Format
PNB	Produit national brut
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SIG	Système d'information géographique
TICCIH	Comité international pour la conservation du patrimoine industriel
UICN	Union mondiale pour la nature (anciennement Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources)
UISG	Union internationale des sciences géologiques
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UTM	Projection universelle transverse de Mercator (description d'un système de quadrillage de coordonnées cartographiques fondé sur le système métrique. Les coordonnées fournies pour les propositions d'inscription doivent être données soit en coordonnées UTM, soit en coordonnées géographiques de latitude/longitude).
WCMC	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE)
WWF	Fonds mondial pour la nature

I. INTRODUCTION³

Notes

I.A Objet des *Orientations*

Principes et procédures guidant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

I.A.1 Les présentes *Orientations* ont été rédigées dans le but de fournir des informations sur les principes et procédures d'établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que de l'affectation d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial. Ces *Orientations* donnent également des détails sur le suivi réactif, la soumission de rapports périodiques, la gestion des sites et autres questions associées à la mise en œuvre de la *Convention*.

Ce texte provient du paragraphe 4 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 2 du 2^e Projet d'*Orientations* révisées de novembre 2001.

A la phase finale de rédaction du présent document, on a comparé les *Orientations* de mars 1999 et ce 3^e projet de version révisée. Il est demandé au Comité de noter qu'il faudrait peut-être réintégrer certains éléments ou tous les éléments des paragraphes 122-124 traitant du Fonds du patrimoine mondial des *Orientations* de mars 1999. »

Le Centre du patrimoine mondial propose en remplacement le texte suivant : Les présentes *Orientations* ont été rédigées dans le but de fournir des informations sur les principes et procédures d'établissement de la Liste du patrimoine mondial, la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial, l'octroi d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial et la mobilisation de l'appui national et international en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*.

I.A.2 Les *Orientations* sont périodiquement passées en revue et révisées pour refléter les décisions du Comité du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Orientations stratégiques de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

³ Le 3^e Projet de révisions annotées des *Orientations* a été rédigé par le Centre du patrimoine mondial à partir des commentaires des Etats parties et des organes consultatifs en réponse à la lettre circulaire n° 16 (CL/WHC.16/01) du 21 décembre. Des amendements supplémentaires ont été faits à la suite de réunions avec les organes consultatifs en février et mars 2002, et par le Groupe de rédaction entre le 18 et le 22 mars 2002.

Utilisateurs des *Orientations* et publics visés

I.A.3 Les principaux utilisateurs des *Orientations* et les publics visés sont :

- (i) les Etats parties à la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, ci-après dénommée « la *Convention* » ;
- (ii) les partenaires et acteurs concernés par la gestion des sites ;
- (iii) le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, ci-après dénommé « le Comité du patrimoine mondial » ;
- (iv) les organes consultatifs
 - le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM);
 - le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) ; et
 - l'UICN – l'Union mondiale pour la nature – anciennement Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ;
- (v) le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que Secrétariat.

La réunion d'experts de Cantorbéry 2000 (WHC-2000 / CONF.202/9) a recommandé l'ajout d'un nouveau texte. Ce texte provient du paragraphe 1 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations* de novembre 2001.

Texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.B Présentation de la *Convention du patrimoine mondial*

Objet

I.B.1 Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de l'humanité tout entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leurs remarquables qualités, « une valeur universelle exceptionnelle » à certains des éléments de ce patrimoine qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent.

Note de bas de page : Le patrimoine culturel et naturel est défini aux articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial* (voir Annexe 1). Le paragraphe I.C.3 des présentes *Orientations* définit la « valeur universelle exceptionnelle ».

Ce texte est tiré du paragraphe 1 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 7 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

I.B.2 Afin de remédier à cette situation critique et d'assurer le mieux possible l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur adéquates de ce patrimoine mondial irremplaçable, les Etats membres de l'UNESCO ont adopté en 1972 la *Convention du patrimoine mondial*. La *Convention* complète les programmes de conservation du patrimoine aux niveaux international, régional, sous-régional et national, et prévoit l'établissement d'un « Comité du patrimoine mondial » et d'un « Fonds du patrimoine mondial ». Le Comité et le Fonds sont opérationnels depuis 1976.

Note de bas de page : Voir les articles 8(1) et 15(1) de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

L'Annexe 1 a été proposée par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

Ce texte est tiré du paragraphe 2 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 4 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

I.B.3 Depuis l'adoption de la *Convention du patrimoine mondial* en 1972, la communauté internationale a adopté le concept de « développement durable ». La protection du patrimoine naturel et culturel contribue sensiblement à la durabilité.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le 30 avril 2002, l'expert de l'Egypte, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré d'insérer les mots suivants à la fin de la dernière phrase : selon laquelle, en termes de patrimoine mondial, seul un aménagement rationnel qui ne porte pas atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien doit être autorisé.

Principes généraux

Texte tiré du paragraphe 5 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

I.B.4 Les principes généraux suivants guident la mise en œuvre de la *Convention* :

(i) La *Convention* prévoit la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle ;

Note de bas de page : Voir les articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 6(1) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(i) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a demandé d'inclure ce texte.

(ii) Les critères et les conditions éliminatoires pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été mis au point pour évaluer la valeur universelle exceptionnelle des biens, et guider les Etats parties dans la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial ;

Note de bas de page : Voir l'article 11(5) de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte adapté de la 2^e phrase du paragraphe 6(i) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(ii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (iii) Le but de la *Convention* n'est pas de prévoir la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international. Il ne faut pas en conclure qu'un bien d'importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inclus sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (iv) Les propositions d'inscription présentées au Comité devront démontrer l'engagement total de l'Etat partie à préserver le patrimoine concerné, dans la mesure de ses moyens. Cette preuve prendra la forme de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières appropriées adoptées et proposées pour protéger le bien et ses valeurs ;
- (v) Tous les efforts seront déployés pour maintenir un équilibre raisonnable entre le patrimoine culturel et naturel sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (vi) Aucune limite officielle n'est imposée sur le nombre total de biens à inclure sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (vii) Afin de favoriser l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, le Comité invite les Etats parties à considérer si leur patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste et, si c'est le cas, à ralentir leur rythme de soumission de nouvelles propositions d'inscription en :
- Texte tiré du paragraphe 6(i) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(i) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- Le Groupe de rédaction de mars 2002 a demandé le maintien de ce texte.
- Note de bas de page : Voir les paragraphes II.C.19-24 des présentes *Orientations*, l'Annexe 6 et l'article 5(d) de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).**
- Le Centre du patrimoine mondial suggère de remplacer le dernier mot (« valeurs ») par « valeur universelle exceptionnelle ». Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a déclaré que : « Alors que le Comité ne peut s'occuper que de la valeur universelle exceptionnelle, le gestionnaire de site doit s'occuper de la gestion d'ensemble du site. Les dispositions concernant les Etats parties doivent donc traiter de tous les aspects des valeurs du site. »
- Adaptation du paragraphe 6 (v) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(iii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- Adaptation du paragraphe 6 (iii) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(iv) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- Adaptation du paragraphe 6 (iv) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(v) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- Note de bas de page : Résolution adoptée par la 12^e Assemblée générale des Etats parties (1999).**
- Texte adapté du paragraphe 6(vii) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(vi) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec ajout de texte de la

Résolution de la 12^e Assemblée générale de 1999 proposé pour insertion par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

Un ajout de texte a été fait par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (a) espaçant volontairement leurs propositions d'inscription selon des conditions qu'ils auront définies ; et/ou
 - (b) proposant seulement des biens relevant de catégories encore sous-représentées ; et/ou
 - (c) associant chacune de leurs propositions d'inscription à une proposition d'inscription présentées par un Etat partie dont le patrimoine est sous-représenté ; ou en
 - (d) décidant volontairement, de suspendre la présentation de nouvelles propositions d'inscription.
- (viii) Le Comité encourage les Etats parties dont le patrimoine de « valeur universelle exceptionnelle » est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial, à :
- (a) donner la priorité à la préparation de listes indicatives et de dossiers d'inscription ;
 - (b) entreprendre et consolider au niveau régional des partenariats fondés sur l'échange de compétences techniques spécialisées ;
 - (c) encourager la coopération bilatérale et multilatérale afin de développer leur expertise et les capacités techniques des institutions chargées de la protection, de la sauvegarde et de la gestion de leur patrimoine ;
 - (d) participer, dans la mesure du possible, aux réunions du Comité du patrimoine mondial.

Note de bas de page :
Résolution adoptée par la 12^e Assemblée générale des Etats parties (1999).

Cf. section II.B Listes indicatives des présentes *Orientations*.

Texte adapté du paragraphe 6(vii) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(vii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (ix) Lorsqu'un bien sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis [le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lorsque des valeurs quelconques ayant justifié l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial sont détruites, le Comité envisage le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.]

Note de bas de page : Voir l'article 11(4) de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1). Pour un complément d'information, voir les III.D et E des présentes *Orientations*.

Texte tiré du paragraphe 6(vi) des *Orientations* de mars 1999.

QUESTION JURIDIQUE/DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu se mettre d'accord sur la formulation figurant entre crochets. Question à discuter ultérieurement : la *Convention* autorise-t-elle à retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial ?

En septembre 2000, l'Australie a recommandé d'inclure le texte suivant : « Lorsqu'un bien figurant sur la Liste du patrimoine mondial exige pour sa conservation de grands travaux pour lesquels une assistance a été demandée par l'Etat partie concerné selon les dispositions prévues aux termes de la *Convention*, le Comité pourra l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ne pourront figurer sur cette liste que des biens qui sont menacés de dangers graves et précis ainsi qu'il est indiqué à l'article 11. Ces biens ne pourront être inscrits comme faisant partie du patrimoine en péril qu'avec l'accord de l'Etat partie concerné. »

Le paragraphe 24 des *Orientations stratégiques* adoptées par le Comité du patrimoine mondial à Santa Fe en 1992 indique que « Conformément à l'article 11.4 de la *Convention*, la possibilité d'inscrire un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans demande préalable de l'Etat partie compétent, doit être incluse dans les *Orientations* ».

Ce texte n'a pas été débattu par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le Centre du patrimoine mondial suggère de remplacer les mots « Lorsque des valeurs quelconques ayant justifié l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial sont détruites » par « Lorsque la valeur universelle exceptionnelle d'un bien est détruite ».

Le 30 avril 2002, l'expert de l'Egypte, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré d'insérer un nouveau paragraphe rappelant les avantages de la *Convention du patrimoine mondial* aux Etats parties concernant, par exemple, la reconnaissance internationale, le développement rationnel et la promotion du tourisme.

I.C Définition du patrimoine mondial

Définition du patrimoine mondial

I.C.1 Les critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial doivent être appliqués de manière cohérente avec la définition du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la *Convention*, tels que reproduits ci-dessous :

Note de bas de page : Voir les articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte inchangé par rapport au paragraphe 8 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a suggéré qu'il était important dans ce cas précis de citer directement la *Convention*.

Article 1

Texte inchangé par rapport au paragraphe 23 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 8 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Texte inchangé par rapport au paragraphe 43 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 8 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

« Valeur universelle exceptionnelle »

Texte déplacé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.C.2 Les articles 1 et 2 de la *Convention* précisent que le patrimoine culturel et naturel doit être de « valeur universelle exceptionnelle » pour être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Voir les articles 1, 2 et 11.5 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Voir l'Annexe 1 du rapport de la réunion d'experts de Cantorbéry 2000 (WHC-2000 CONF.202/9) où il a été recommandé de mettre au point un nouveau texte.

Texte proposé par l'Australie le 11 mars 2001.

Le texte révisé par le Groupe de rédaction de mars 2002 est également tiré du paragraphe 6 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le 13 mai 2002, l'expert de l'Afrique du Sud, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré de transférer le texte suivant de I.C.3 à la fin de I.C.2 :

« Le Comité définit les critères d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. »

I.C.3 La « valeur universelle exceptionnelle » signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière. Le Comité définit les critères d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir paragraphe 7 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

I.C.4 Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité convient d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

Note de bas de page : Pour complément d'information, voir les sections II.C.2 et II.G des présentes *Orientations*.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D Rôles et responsabilités

Ratification de la *Convention du patrimoine mondial*

La réunion d'experts de Cantorbéry 2000 (WHC-2000/CONF.202/9) a recommandé que cette section suive la section sur les « Etats parties ». Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a estimé plus logique de faire figurer en premier la « Ratification de la *Convention du patrimoine mondial* ». Le texte du nouveau paragraphe I.D.1 est tiré de la *Convention* selon la proposition du Groupe de rédaction d'octobre 2001.

I.D.1 Les Etats sont invités à adhérer à la Convention. Des modèles d'instruments de ratification/acceptation et adhésion sont inclus à l'Annexe 2 et sont également disponibles auprès du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sur le site [http ://whc.unesco.org/archive/modelrat.htm](http://whc.unesco.org/archive/modelrat.htm) Web suivant :

Ce texte provient du paragraphe 9 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001. Il a été transféré à cet emplacement par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.2 Pour tout nouvel Etat partie, la *Convention* entre en vigueur trois mois après la date du dépôt au Directeur général de l'UNESCO de l'instrument initial de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Note de bas de page : Voir les articles 31 et 32 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Ce texte provient du paragraphe 9 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001. Il a été amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.3 La liste complète des Etats parties à la *Convention* est disponible sur <http://whc.unesco.org/wrldrat.htm>

Ce texte provient du paragraphe 9 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001. Il a été transféré à cet emplacement par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Etats parties

I.D.4 Les Etats parties qui ne sont pas membres du Comité sont invités à assister aux sessions du Bureau et du Comité en tant qu'observateurs.

Note de bas de page : Voir l'article 8.1 du Règlement intérieur.

La réunion d'experts de Cantorbéry (2000) a recommandé d'insérer ici le paragraphe 3 des *Orientations* de mars 1999. Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a estimé qu'il vaut mieux insérer le paragraphe 3 des *Orientations* de mars 1999 avec des références aux rôles du Comité du patrimoine mondial.

I.D.5 Les Etats parties à la *Convention* doivent fournir au Centre du patrimoine mondial les noms et adresses de l'organisation / des organisations gouvernementale(s) principalement responsable(s) de la mise en œuvre de la *Convention*, afin que le Centre du patrimoine mondial puisse envoyer des exemplaires de toute la correspondance officielle et des documents à ces points focaux, comme il convient. Une liste de ces adresses figure sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://whc.unesco.org/sp/>. Les Etats parties sont invités à diffuser ces informations au niveau national et à s'assurer qu'elles sont à jour.

Texte tiré du paragraphe 126 (b) des *Orientations* de mars 1999 avec des révisions proposées par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 comme indiqué au paragraphe 11 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le 30 avril 2002, l'expert de l'Egypte, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a observé qu'il souhaiterait renforcer le rôle des Commissions nationales de tous les Etats parties en tant que point focal pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* (voir le paragraphe I.D.30-31).

I.D.6 Les Etats parties à la *Convention* sont invités à organiser, à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion des personnes responsables du patrimoine naturel et culturel, afin qu'elles puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*. Les Etats parties peuvent souhaiter la participation de représentants des organes consultatifs (ICCROM, ICOMOS et UICN) et d'autres experts le cas échéant.

Texte tiré du paragraphe 126(c) des *Orientations* de mars 1999 avec des révisions proposées par le Groupe de rédaction d'octobre 2001, comme indiqué au paragraphe 12 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001. Des amendements supplémentaires ont été proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Responsabilités des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*

Texte initialement proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

I.D.7 Tout en respectant totalement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels le patrimoine culturel et naturel est situé, les Etats parties à la *Convention* reconnaissent l'intérêt collectif de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les Etats parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial* ont la responsabilité :

Note de bas de page : Voir l'article 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 13 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (i) d'assurer l'identification, la proposition d'inscription, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire, et d'aider dans ces tâches d'autres Etats parties qui font de telles demandes ;
Note de bas de page : Voir les articles 4 et 6.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (ii) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective ;
Note de bas de page : Voir l'article 5a de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (iii) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
Note de bas de page : Voir l'article 5a de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (iv) d'instituer des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ;
Note de bas de page : Voir l'article 5b de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (v) de concevoir des études scientifiques et techniques pour déterminer les actions susceptibles de combattre les périls qui menacent le patrimoine ;
Note de bas de page : Voir l'article 5c de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (vi) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger le patrimoine ;
Note de bas de page : Voir l'article 5d de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (vii) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et d'encourager la recherche scientifique dans ces domaines ;
Note de bas de page : Voir l'article 5e de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (viii) de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement leur patrimoine ou celui d'un autre Etat partie à la *Convention* ;
Note de bas de page : Voir l'article 6.3 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (ix) de soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire (dénommé « liste indicative ») des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
Note de bas de page : Voir l'article 11.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1). Pour un complément d'information, voir la section II.B des présentes *Orientations*.

- (x) de faire des contributions régulières au Fonds du patrimoine mondial, le montant de ces contributions étant décidé par l'Assemblée générale ;
- Note de bas de page :** Voir l'article 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- Texte inséré par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- (xi) d'envisager et de favoriser la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine mondial ;
- Note de bas de page :** Voir l'article 17 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- Texte inséré par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- (xii) de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial ;
- Note de bas de page :** Voir l'article 18 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- Texte inséré par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- (xiii) d'utiliser les programmes d'éducation et d'information pour renforcer l'attachement et le respect de leurs peuples du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la *Convention* et d'informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ;
- Note de bas de page :** Voir l'article 27 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- Texte inséré par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- (xiv) de fournir des informations sur l'application générale de la *Convention du patrimoine mondial* et sur l'état de conservation des biens ; et
- Note de bas de page :** Voir l'article 29 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1). Résolution adoptée par la 11^e Assemblée générale des Etats parties (1997)
- Texte provenant du paragraphe 13 (x) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- (xv) d'assister aux réunions du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau en tant qu'observateurs, s'ils n'en sont pas déjà membres.
- Texte inséré par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- Le Centre du patrimoine mondial suggère d'inclure des parties du paragraphe 126(d) des *Orientations* de mars 1999 à la fin de l'alinéa (xv) comme suit :
- «...et de choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel. »

Assemblée générale des Etats parties

I.D.8 L'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention* se réunit durant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle détermine le pourcentage uniforme des contributions au Fonds du patrimoine mondial applicable à tous les Etats parties et elle élit les membres du Comité du patrimoine mondial. L'Assemblée générale reçoit des rapports du Comité du patrimoine mondial sur ses activités.

Note de bas de page : Voir les articles 8.1 et 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1) et les *Orientations stratégiques* de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir paragraphe 14 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Comité du patrimoine mondial

I.D.9 Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Comité du patrimoine mondial », est composé de 21 membres et se réunit normalement une fois par an, en juin.

A la phase finale de rédaction du présent document, on a comparé les *Orientations* de mars 1999 et ce 3^e projet de version révisée. Il est demandé au Comité de noter qu'il faudrait peut-être intégrer des éléments du paragraphe 126(e)(i) des *Orientations* de mars 1999 dans le *Règlement intérieur*.

Note de bas de page : Voir l'article 8.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 15 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et texte complémentaire proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.10 Le Comité dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à <http://whc.unesco.org/rules.htm>

Note de bas de page : Voir l'article 10.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Ce texte est tiré du paragraphe 129 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 19 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001). Ce paragraphe a été déplacé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.11 Le mandat des membres du Comité est de six ans.

Note de bas de page : Voir l'article 9.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1)

Texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.12 Afin d'assurer une représentation équitable et une rotation au sein du Comité, les Etats parties sont invités à envisager de réduire volontairement leur mandat de six à quatre ans.

Note de bas de page : Voir l'article 8.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1) et les Résolutions des 7^e (1989), 12^e (1999) et 13^e (2001) Assemblées générales des Etats parties.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.13 Après décision du Comité du patrimoine mondial à la session qui précède l'Assemblée générale, un ou plusieurs sièges au sein du Comité peuvent être réservés pour des Etats parties qui n'ont pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Voir l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties, 30 octobre 2001.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.14 Afin de faciliter la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, le Comité élabore des Orientations stratégiques. Ces Orientations stratégiques sont périodiquement passées en revue et révisées pour définir les buts et objectifs du Comité et s'assurer d'une réponse efficace aux nouvelles exigences auxquelles doit faire face le patrimoine mondial.

Note de bas de page : *Orientations stratégiques de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.*

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Note : Le Centre du patrimoine mondial suggère de remplacer les mots « exigences auxquelles doit faire face » par « nouvelles menaces auxquelles doit faire face... ».

I.D.15 Les fonctions essentielles du Comité sont les suivantes :

Ce texte est tiré du paragraphe 3 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 16 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

- (i) identifier, sur la base des propositions d'inscription soumises par les Etats parties, les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui seront protégés au titre de la *Convention* et inscrire ces biens sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (ii) veiller à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en liaison avec les Etats parties ;
- (iii) [décider quels biens inclus sur la Liste du patrimoine mondial sont à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;]

Note de bas de page : Voir l'article 11.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Note de bas de page : Voir l'article 11.7 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Note de bas de page : Voir les articles 11.4 et 11.5 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1). Pour complément d'information, voir la section III.D des présentes *Orientations*.

Amendement au paragraphe 3(iii) des *Orientations* de mars 1999 proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

Point non débattu par le Groupe de rédaction de mars 2002.

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril exige-t-elle l'accord de l'Etat partie ?

- (iv) définir la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et procéder aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires avant de prendre une décision ;

Note de bas de page : Voir les articles 21.1 et 21.3 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1). Pour complément d'information, voir la section IV des présentes Orientations.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (v) déterminer comment utiliser au mieux les ressources du Fonds du patrimoine mondial pour aider les Etats parties à protéger leurs biens de valeur universelle exceptionnelle ;

Note de bas de page : Voir l'article 13.6 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1).

Ce texte est tiré du paragraphe 16 (iv) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001. Amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

- (vi) rechercher les moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine mondial ;

Note de bas de page : Voir l'article 13.6 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1).

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- [(vii) décider si un bien peut être retiré de la Liste du patrimoine mondial ;]

Note de bas de page : Pour complément d'information, voir la section III.E des présentes Orientations.

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu se mettre d'accord sur la formulation entre crochets (voir le paragraphe 16(v) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le 2 mai 2002, le représentant de l'UICN, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré qu'il vaudrait mieux placer le paragraphe (vii) après le paragraphe (iii).

- (viii) présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale des Etats parties tous les deux ans pour que la Conférence générale de l'UNESCO en prenne note ; et

Note de bas de page : Voir l'article 29.3 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1) et les Orientations stratégiques de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

Texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (ix) passer en revue et évaluer périodiquement la mise en œuvre de la *Convention*.

Texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.16 Les décisions du Comité sont fondées sur des considérations objectives et scientifiques, et toute évaluation faite en son nom doit être effectuée de manière approfondie et responsable. Le Comité reconnaît que de telles décisions dépendent :

Texte tiré du paragraphe 17 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (a) d'une documentation soigneusement préparée ;
- (b) de procédures soigneusement élaborées et cohérentes ;
- (c) d'une évaluation faite par des spécialistes qualifiés ; et
- (d) si nécessaire, de l'appel à l'arbitrage d'experts.

Texte tiré du paragraphe 5 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 17 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le 13 mai 2002, l'expert de l'Afrique du Sud, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré de rédiger ainsi le point (a) : « d'une documentation soigneusement préparée fondée sur des informations factuelles et accompagnée de recommandations claires ; »

I.D.17 Le Comité, profondément soucieux de maintenir un équilibre dans le nombre de spécialistes des domaines naturel et culturel, demande instamment que tout soit mis en œuvre par les Etats membres du Comité pour choisir comme représentants des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel.

Note de bas de page : Voir l'article 9.3 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1) et l'article 5.2 du Règlement intérieur.

Texte tiré du paragraphe 126(d) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 18 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.18 Le Comité peut constituer des sous-comités au cours de ses sessions ordinaires, afin d'examiner certains points qui leur seront transmis pour qu'ils rendent compte et fassent des recommandations à l'ensemble du Comité pour action.

Note de bas de page : Voir l'article 10.3 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1) et les articles 20 et 21 du *Règlement intérieur*.

Texte tiré du paragraphe 131 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 20 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

I.D.19 Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées qui participeront à titre d'observateurs afin de renforcer l'expertise dont il dispose et qu'il pourra consulter sur des questions particulières.

Note de bas de page : Voir l'article 10.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1) et l'article 7 du *Règlement intérieur*.

Texte tiré du paragraphe 126(f) des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 21 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Bureau du Comité du patrimoine mondial

I.D.20 Le Comité organise son travail en déléguant certaines tâches au Bureau. Le Bureau coordonne le travail du Comité et fixe les dates, les heures et le programme des travaux de ses réunions. Le Bureau comprend le Président, les cinq vice-présidents et le Rapporteur. Les vice-présidents et le Rapporteur aident le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il est préférable que les Etats parties nomment des spécialistes du patrimoine culturel et naturel pour les réunions du Bureau.

Note de bas de page : Article 13 du *Règlement intérieur*.

Texte tiré du paragraphe 126(e) des *Orientations* de mars 1999 avec un ajout de texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 24 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.21 Le Bureau se réunit normalement une fois par an, en avril précédant la session du Comité. Le Bureau peut se réunir aussi souvent que nécessaire durant la session du Comité.

Texte tiré du paragraphe 132 des *Orientations* de mars 1999, amendé pour tenir compte du nouveau cycle de réunions statutaires du patrimoine mondial, tel qu'approuvé par le Comité à sa 24^e session (Cairns, 2000). D'autres amendements ont été proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 25 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Assistance financière pour la participation d'experts de pays en développement

Texte transféré à cet emplacement sur la recommandation du Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.22 Afin de garantir au sein du Comité une représentation équitable des différentes régions géographiques et culturelles, le Comité affecte dans son budget une somme destinée à couvrir les frais de participation, à ses sessions et à celles de son Bureau, de représentants de pays moins développés qui sont membres du Comité, [et, si le budget le permet, de pays moins développés non-membres du Comité], mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel ou naturel.

Texte tiré du paragraphe 133 des *Orientations* de mars 1999, avec un amendement proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 22 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

QUESTION DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL, RELEVÉE PAR LE GROUPE DE RÉDACTION DE MARS 2002.

Le 2 mai 2002, le représentant de l'UICN, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré que si l'on utilisait le texte entre crochets, il devrait être ainsi rédigé :

".....de pays moins développés qui sont membres du Comité, mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel ou naturel. Si le budget le permet, les pays moins développés qui ne sont pas membres du Comité peuvent aussi recevoir une aide ; cela doit également être réservé à des spécialistes du patrimoine culturel ou naturel. »

I.D.23 Les demandes d'assistance pour participer aux réunions du Bureau et du Comité doivent parvenir au Centre du patrimoine mondial au moins quatre semaines avant la session concernée. Ces demandes sont prises en compte dans la limite des ressources disponibles, telles que décidées par le Comité, par ordre décroissant de PNB par habitant de chaque membre du Comité, et à raison prioritairement d'un représentant par Etat. En aucun cas le Fonds ne finance plus de deux représentants par Etat, qui doivent dans ce cas être des spécialistes du patrimoine, l'un dans le domaine culturel et l'autre dans le domaine naturel. Si les ressources financières le permettent, d'autres demandes d'assistance pour participation pourront être étudiées.

Texte tiré du paragraphe 134 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 23 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001). Amendements également proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial

Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir les paragraphes 26-30 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

I.D.24 Les organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial sont le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union mondiale pour la nature (UICN).

I.D.25 Le rôle des organes consultatifs est le suivant :

- (i) aider le Centre du patrimoine mondial à préparer la documentation du Comité et du Bureau, l'ordre du jour de ses réunions et l'exécution des décisions du Comité ;

Note de bas de page : Voir l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 27(iii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (ii) assister aux réunions du Comité et du Bureau du patrimoine mondial à titre consultatif ;

Note de bas de page : Voir l'article 8.3 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 27(iv) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (iii) aider au développement et à la mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative, de la Stratégie globale de formation, de la soumission de rapports périodiques, et des efforts permanents pour renforcer l'utilisation efficace du Fonds du patrimoine mondial ; et

- (iv) conseiller pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans leur domaine de compétence.

Note de bas de page : Voir l'article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.26 L'ICCROM est une organisation intergouvernementale internationale dont le siège est à Rome, Italie. Créé par l'UNESCO en 1956, l'ICCROM a pour fonctions statutaires d'exécuter des programmes de recherche, de documentation, d'assistance technique, de formation et de sensibilisation pour améliorer la conservation du patrimoine culturel immobilier et mobilier. Son rôle précis dans le cadre de la *Convention* est le suivant : être le partenaire prioritaire en matière de formation pour les biens du patrimoine culturel, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, et passer en revue les demandes d'assistance internationales présentées par les Etats parties.

Texte tiré du paragraphe 28 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et légèrement amendé selon la recommandation du Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.27 L'ICOMOS est une organisation non gouvernementale dont le siège est à Paris, France. Il a été fondé en 1965. Son rôle est de favoriser l'application de la théorie, de la méthodologie et des techniques scientifiques à la conservation du patrimoine architectural et archéologique. Son travail est fondé sur les principes de la Charte internationale de 1964 sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise). Son rôle précis dans le cadre de la *Convention* est le suivant : évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, et passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées par les Etats parties.

Texte tiré du paragraphe 29 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et légèrement amendé selon la recommandation du Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.28 L'UICN – Union mondiale pour la nature a été créée en 1948 et réunit des ONG de gouvernements nationaux et des scientifiques dans un partenariat mondial. Elle a pour mission d'encourager et d'aider les sociétés à travers le monde à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à s'assurer que tout usage des ressources naturelles est équitable et écologiquement durable. Le siège de l'UICN est à Gland, Suisse. Le rôle précis de l'UICN dans le cadre de la *Convention* est le suivant : évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur naturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées, et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

Texte tiré du paragraphe 30 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et légèrement amendé selon la recommandation du Groupe de rédaction de mars 2002.

Autres organisations

I.D.29 Le Comité peut faire appel à d'autres organisations internationales et non gouvernementales pour l'aider à la mise en œuvre de son programme et l'exécution de ses projets.

Note de bas de page : Voir l'article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 34 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et transféré à cet emplacement par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Partenaires pour la protection du patrimoine mondial

I.D.30 Les partenaires pour la protection du patrimoine mondial sont les particuliers et autres parties concernées – spécialement les communautés locales et les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées – qui s'intéressent et participent à la gestion d'un bien du patrimoine mondial. [Les partenaires peuvent être consultés par le Comité et le Centre du patrimoine mondial sur des questions précises conformément à l'article 10.2 de la *Convention*.]

Note de bas de page :
Orientations stratégiques de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 32 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et se référant au paragraphe 14 des *Orientations* de mars 1999. Des amendements supplémentaires ont été apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

DECISION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE A PRENDRE PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Il faut faire une distinction entre les partenaires au niveau des biens et les partenaires pour la collecte de fonds.

Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, s'est inquiété du fait que les demandes des partenaires ne soient adressées directement aux gestionnaires des sites plutôt que de suivre la filière des autorités nationales.

I.D.31 Une approche en partenariat de la proposition d'inscription, de la gestion et du suivi contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention*.

Texte tiré du paragraphe 32 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et transféré à cet emplacement par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Après la réunion du Groupe de rédaction, les experts de l'Egypte (le 30 avril 2002) et du Royaume-Uni (le 2 mai 2002), qui ont assisté à la réunion du Groupe de rédaction, ont suggéré d'ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

Toutes les activités proposés par les partenaires qui participent à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* doivent être menées en consultation avec « les « autorités nationales » (suggéré par l'expert du Royaume-Uni) / « la Commission nationale » (suggéré par l'expert de l'Egypte) sur le territoire où est situé le bien.

Secrétariat du Comité du patrimoine mondial

La réunion d'experts de Cantorbéry en 2000 (WHC-2000/CONF.202/9) a recommandé de mettre au point un nouveau texte mentionnant le Centre du patrimoine mondial et d'autres Secteurs et Bureaux hors Siège de l'UNESCO.

I.D.32 Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un Secrétariat nommé par le Directeur général de l'UNESCO. Le Secrétariat est assuré par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, créé en 1992 précisément dans ce but. Le Centre du patrimoine mondial coopère avec les Etats parties et les organes consultatifs. Le Centre du patrimoine mondial travaille en étroite coopération avec les Secteurs et Bureaux hors siège de l'UNESCO. Les tâches principales du Centre du patrimoine mondial dans la mise en œuvre de la *Convention* sont :

Note de bas de page : Voir l'article 14 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 31 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- a) l'organisation des réunions de l'Assemblée générale, du Comité et du Bureau) ;
- b) l'exécution des décisions du Comité du patrimoine mondial et des résolutions de l'Assemblée générale ;
- c) la réception, l'enregistrement et l'archivage des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- d) la coordination des études et des activités dans le cadre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial, équilibrée, représentative, et crédible ;
- e) l'organisation des processus de soumission de rapports périodiques et de suivi réactif ;
- f) la coordination de l'assistance internationale ;
- g) la mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial ;
- h) l'assistance à l'exécution des programmes et projets du Comité ;
- i) la promotion du patrimoine mondial et de la *Convention* ; et
- j) la diffusion d'informations aux Etats parties, au public et aux organes consultatifs.

Note de bas de page : Voir l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1)

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

le 2 mai 2002, l'expert du Royaume Uni a suggéré que les points (a) à (j) soit repositionnés en allant des points généraux vers les points spécifiques.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.33 Ces activités suivent les Orientations stratégiques exprimées par le Comité du patrimoine mondial et sont menées en étroite coopération avec les organes consultatifs.

Note de bas de page : Voir l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial (Annexe 1)* et les *Orientations stratégiques de 1992* sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 31 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Autres conventions et recommandations

Amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 33 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.34 Le Comité du patrimoine mondial a reconnu qu'il serait de l'intérêt général de renforcer la coordination de ses travaux avec les recommandations et programmes de l'UNESCO.

I.D.35 Le Centre du patrimoine mondial assure la bonne coordination et l'échange d'informations entre le Comité et les autres conventions, programmes et organisations internationales associés à la conservation du patrimoine culturel et naturel.

Texte tiré du paragraphe 139 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 35 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

I.D.36 Le Comité peut inviter des représentants des organes intergouvernementaux des conventions concernées à participer à ses séances à titre d'observateurs. Le Centre du patrimoine mondial peut désigner un représentant pour assister en tant qu'observateur aux séances des autres organes intergouvernementaux après réception d'une invitation.

Texte tiré du paragraphe 139 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 33 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001). Amendements également apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.37 Une liste d'instruments internationaux de conservation et de recommandations et programmes concernés de l'UNESCO est disponible sur <http://whc.unesco.org/>

Note de bas de page : Voir l'article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial (Annexe 1)*.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Notes

II.A Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible

II.A.1 La « Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible » a été initialement établie en rapport avec le patrimoine culturel. A la demande du Comité du patrimoine mondial, la Stratégie globale a par la suite été élargie, pour prendre en compte également le patrimoine naturel et le patrimoine de valeur mixte culturelle et naturelle.

Note de bas de page : Adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 18^e session, en décembre 1994.

Texte présenté au Bureau en 1999 (WHC-99/CONF.204/10) avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 27 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.A.2 La Stratégie globale se présente comme un programme d'action conçu pour recenser les lacunes majeures de la Liste du patrimoine mondial relatives aux types de biens, thèmes, régions du monde, cultures, époques et provinces biogéographiques. Pour ce faire, elle encourage un plus grand nombre de pays à devenir Etats parties à la *Convention* et à établir des listes indicatives, à les harmoniser et à proposer l'inscription de biens appartenant à des catégories et à des régions qui ne sont pas bien représentées actuellement sur la Liste du patrimoine mondial.

Texte présenté au Bureau en 1999 (WHC-99/CONF.204/10) et incorporé aux paragraphes 36 et 38 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.A.3 Les Etats parties et les organes consultatifs sont encouragés à prendre part à la mise en œuvre de la Stratégie globale en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et d'autres partenaires. Des réunions régionales et thématiques de Stratégie globale et des études comparatives et thématiques ont été organisées à cet effet (voir l'Annexe 4).

Texte tiré du paragraphe 36 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.B. Listes indicatives

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir les paragraphes 40-46 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.B.1 La Stratégie globale s'appuie sur un processus permanent de recensement du patrimoine par les Etats parties. Les éléments de ce patrimoine que les Etats parties considèrent comme étant de valeur universelle exceptionnelle et donc susceptibles d'être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, sont recensés dans la liste indicative qui est un inventaire des biens que chaque Etat partie a l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir.

Note de bas de page : Voir l'article 11.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 7 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 40 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- II.B.2** Une assistance peut être accordée aux Etats parties pour la préparation de listes indicatives (voir la section IV – Assistance internationale et l'Annexe 9). Texte tiré du paragraphe 94(b) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 46 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- II.B.3** Ces listes indicatives, qui ne sont pas considérées comme exhaustives, constituent un instrument utile de planification et aident le Comité à établir une Liste du patrimoine mondial représentative en permettant une comparaison des thèmes, régions, regroupements géoculturels et provinces biogéographiques pour des biens potentiels du patrimoine mondial. **Note de bas de page : Voir l'article 11.1 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1).** Texte tiré du paragraphe 8 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 40 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- II.B.4** Les Etats parties sont encouragés à préparer leurs listes indicatives avec la participation d'une large variété de partenaires, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, communautés locales, ONG et autres parties intéressées. Les Etats parties sont encouragés à participer à des réunions pour harmoniser leur liste indicative au niveau régional. Une assistance préparatoire est disponible au titre du Fonds du patrimoine mondial à cet effet (voir la section IV et l'Annexe 9). Texte tiré du paragraphe 40 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- II.B.5** Les Etats parties soumettent les listes indicatives au Centre du patrimoine mondial, de préférence au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Les Etats parties sont encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leurs listes indicatives au moins tous les dix ans. Texte tiré du paragraphe 44 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- II.B.6** Les propositions d'inscription ne seront examinées que si le bien proposé pour inscription figure déjà sur la liste indicative de l'Etat partie. **Note de bas de page : Décision de la 24^e session du Comité du patrimoine mondial, Cairns, décembre 2000.** Texte non modifié du paragraphe 41 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et tiré du paragraphe 7 des *Orientations* de mars 1999.
- II.B.7** Il est demandé aux Etats parties de présenter leurs listes indicatives en utilisant un formulaire standard (voir l'Annexe 3), en français ou en anglais, où figurent le nom des biens, leur emplacement géographique, une brève description des biens et une justification de leur valeur universelle exceptionnelle. Texte tiré du paragraphe 8 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 43 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.B.8 Si toutes les informations ont été fournies, la liste indicative est enregistrée dans la base de données des listes indicatives du Centre du patrimoine mondial, et transmise à l'organe consultatif compétent pour information. Un résumé de toutes les listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Quand un bien sur une liste indicative a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial met à jour sa base de données en conséquence.

Texte tiré du paragraphe 45 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Principes d'évaluation comparative

II.B.9 A partir d'un examen des listes indicatives (voir section II.B ci-dessus), les organes consultatifs, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Etats parties, effectuent des analyses comparatives des biens actuels et potentiels du patrimoine mondial. Cela est entrepris sur une base chronologique, géographique, typologique et thématique. Des vues globales de la représentation actuelle des biens existants du patrimoine mondial seront utilisées pour guider les nouvelles propositions d'inscription, en cas d'absence d'analyse comparative, et pour aider à mettre au point une Liste du patrimoine mondial représentative.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001. Voir le paragraphe 39 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Renforcement des capacités des Etats parties dont le patrimoine n'est pas représenté ou est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.B.10 Pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation peuvent s'avérer nécessaires pour aider les Etats parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement et l'harmonisation de leurs listes indicatives et la préparation de leurs propositions d'inscription.

**Note de bas de page :
Décision de la 24^e session du
Comité du patrimoine mondial
(2000).**

II.B.11 Les organes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial profiteront de l'occasion de missions dans les Etats parties pour tenir des ateliers régionaux de formation sur les méthodes de préparation de leurs listes indicatives et de leurs propositions d'inscription, pour aider les Etats parties dont le patrimoine est sous-représenté sur la Liste. Dans le cadre de l'assistance préparatoire, la priorité sera accordée aux demandes émanant des Etats parties dont le patrimoine est représenté ou sous-représenté sur la Liste (voir la section IV et l'Annexe 9).

II.C Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Lors de la phase finale de préparation du présent document, a été effectuée une comparaison des *Orientations* de mars 1999 et du présent 3^e Projet de révisions. Il est demandé au Comité de noter qu'il sera peut-être nécessaire de réintégrer la totalité ou une partie des éléments du paragraphe 25 des *Orientations*.

II.C.1 Il est demandé aux Etats parties de soumettre des biens susceptibles d'avoir une valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité en vue de les inclure sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité considère qu'un bien possède une valeur universelle exceptionnelle s'il répond au moins à l'un des dix critères énoncés au paragraphe II.C.2. En plus d'avoir été jugé posséder une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions éliminatoires d'authenticité et/ou d'intégrité et doit bénéficier d'un système adapté de protection juridique / de gestion pour assurer sa sauvegarde.

Texte tiré du paragraphe 21 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 47 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Critères pour déterminer la valeur universelle exceptionnelle

II.C.2 Un bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle lorsque le Comité considère qu'il répond à l'un au moins des critères suivants :

Texte tiré du paragraphe 48 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Texte tiré du Paragraphe 24(a)(i) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du Paragraphe 24(a)(ii) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du Paragraphe 24(a)(iii) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du Paragraphe 24(a)(iv) des *Orientations* de mars 1999.

- (v) [constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles ;]

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a proposé d'étendre l'interprétation du terme « occupation du territoire » pour inclure l'occupation de la mer.

Les amendements au paragraphe 24(a)(v) des *Orientations* de mars 1999 proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001, comme « l'interaction humaine avec l'environnement », ont été inclus dans les critères naturels avant 1992.

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a proposé l'amendement suivant :

(v) constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand il est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

QUESTION DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

- (vi) [être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels);]

Texte tiré du paragraphe 24(a)(vi) des *Orientations* de mars 1999.

QUESTION DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

L'extrait ci-dessous – tiré de la 25^e session du Bureau (juin 2001 WHC.2001/CONF.205/10) – relate les débats tenus sur la reformulation du critère culturel (vi) :

« VI.44 Quatre options possibles de formulation révisée du critère culturel (vi) ont été proposées par le Président comme suit :

1. Supprimer tous les mots entre parenthèses après « circonstances exceptionnelles » :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles ~~et~~ ~~concurrentement avec d'autres critères culturels ou naturels~~).

2. Faire en sorte que les mots entre parenthèses se rapportent uniquement aux « traditions vivantes » :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (sauf dans le cas des traditions vivantes, le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles ~~et~~ ~~concurrentement avec d'autres critères culturels ou naturels~~).

3. Ajouter les mots « de préférence » après « circonstances exceptionnelles et » entre parenthèses :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles ~~et~~ ~~de préférence concurrentement avec d'autres critères culturels ou naturels~~.)

4. Supprimer tous les mots entre parenthèses :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ~~(le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et~~

~~lorsqu'il est appliqué
concurrentement avec d'autres
critères culturels ou naturels.)~~

VI.45 La plupart des membres du Bureau ont préféré la quatrième option. Les Délégués du Canada et de la Thaïlande ont fait part de leur préférence pour la troisième option. Le Délégué de l'Australie a noté qu'il était nécessaire de donner du poids aux avis du Canada et de la Thaïlande, dans le document de travail à préparer pour la prochaine session du Comité. » (document WHC.2001/CONF.208/INF.13).

- (vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;
- (viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
- (ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
- (x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Texte tiré du paragraphe 44(a)(iii) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du paragraphe 44(a)(i) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du paragraphe 42(a)(ii) des *Orientations* de mars 1999.

Paragraphe 44(a)(iv) des *Orientations* de mars 1999.

Note : Le Centre du patrimoine mondial recommande d'écrire en minuscules « valeur universelle exceptionnelle » dans la version anglaise.

Conditions qualificatives – authenticité et intégrité

II.C.3 Les biens proposés pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondial doivent répondre aux conditions qualificatives d'authenticité et / ou d'intégrité. Ces conditions sont appliquées afin de s'assurer que les attributs significatifs par lesquels est exprimée la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, ne sont pas compromis et sont intégralement représentés par le bien, au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Note de bas de page :
Réunion d'experts sur le patrimoine culturel et naturel (Amsterdam, 1998).

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Examen de l'authenticité

Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir les paragraphes 50-54 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) avec des amendements apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.4 Les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) doivent satisfaire à l'examen de l'authenticité. L'Annexe 5 fournit une base pratique pour l'examen de l'authenticité de biens possédant une valeur culturelle et proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Texte tiré du paragraphe 50 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré la formulation suivante pour ce texte :

« Une déclaration d'authenticité doit être fournie pour les biens inscrits selon les critères (i) à (vi) pour justifier de l'authenticité du bien. L'Annexe 5 fournit une base pratique ... »

II.C.5 La capacité de comprendre les valeurs attribuées au patrimoine dépend du degré de crédibilité et de véracité que l'on peut accorder aux sources d'information concernant ces valeurs. La connaissance et la compréhension de ces sources d'information, en relation avec les caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine culturel, et avec leur signification, constituent les bases nécessaires pour l'évaluation de tous les aspects de l'authenticité.

Note de bas de page : Le texte des paragraphes qui suivent est tiré du Document de Nara sur l'authenticité et il a été amendé pour inclure certaines des recommandations de la réunion d'experts sur l'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain (Zimbabwe, 2000) (Voir l'Annexe 5).

Texte tiré du paragraphe 51 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a déclaré que la formulation de ce paragraphe n'était pas claire et pouvait être améliorée.

II.C.6 Les jugements sur les valeurs attribuées au patrimoine culturel, ainsi que la crédibilité des sources d'information, peuvent différer de culture à culture, et même au sein d'une même culture. Le respect dû à toutes les cultures exige que le patrimoine culturel soit considéré et jugé essentiellement dans les contextes culturels auxquels il appartient.

Texte du paragraphe 52 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.7 Selon la nature du patrimoine culturel et son contexte culturel, on peut estimer que les biens satisfont à l'examen de l'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une grande variété d'attributs, y compris :

Texte tiré du paragraphe 53 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- Forme et conception ;
- matériaux et substance ;
- usage et fonction ;
- traditions ;
- techniques et systèmes de gestion ;
- situation et cadre ;
- langue et autres formes de patrimoine immatériel ;
- esprit et impression ; et
- autres facteurs internes et externes.

Les attributs éphémères comme l'esprit et l'impression ne se prêtent pas facilement à des applications pratiques de l'examen de l'authenticité mais sont néanmoins d'importants indicateurs du caractère et de l'esprit du lieu, par exemple dans des communautés qui maintiennent des traditions et une continuité culturelle.

II.C.8 L'utilisation de toutes ces sources permet l'étude de l'élaboration des dimensions artistiques, historiques, sociales et scientifiques particulières du patrimoine culturel concerné. Les « sources d'information » sont définies comme étant toutes les sources physiques, écrites, orales et figuratives qui permettent de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire du patrimoine culturel.

Texte tiré du paragraphe 54 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.9 Lorsque l'examen de l'authenticité est envisagé lors de l'établissement de la proposition d'inscription d'un bien, l'Etat partie doit d'abord recenser tous les attributs significatifs applicables à l'authenticité. L'énoncé de l'authenticité doit ensuite évaluer le degré ou d'expression de l'authenticité pour chacun de ces attributs significatifs.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.10 La reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002 et rédigé à partir du paragraphe 24(b)(i) des *Orientations* de mars 1999.

Le 3 mai 2002, l'expert du Canada, qui avait assisté à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a évoqué la nécessité de recentrer ce paragraphe pour le relier au débat sur l'authenticité tenu lors de la réunion du Groupe de rédaction.

Conditions d'intégrité

II.C.11 L'intégrité est une mesure de la totalité et du caractère intact du patrimoine naturel et / ou culturel et de ses attributs. Etudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'estimer si :

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- le bien possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;
- le bien est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ;
- le bien a subi un préjudice dû au développement et/ou à l'abandon.

II.C.12 Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), le tissu physique du bien et / ou ses caractéristiques significatives doivent être en bon état, et l'impact des processus de détérioration doit être contrôlé. Il doit exister une proportion importante des éléments nécessaires à la transmission de la totalité des valeurs que représente le bien. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans les paysages culturels, les villes historiques, ou les autres propriétés vivantes essentielles à leur caractère distinctif doivent également être maintenues.

Note de bas de page : La formulation d'exemples d'application des conditions d'intégrité aux biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) est en cours.

Lors de la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, l'expert de l'ICOMOS a demandé une poursuite des débats pour formuler six nouveaux paragraphes sur le texte de l'intégrité pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi).

II.C.13 Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement vierge et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique, et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Il y a souvent des activités humaines traditionnelles dans les aires naturelles et, lorsqu'elles sont durables, elles peuvent ajouter à la valeur naturelle de l'aire.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.14 En outre, pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), une condition correspondante d'intégrité a été définie pour chaque critère.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.15 Les biens proposés selon le critère (vii) doivent être d'une valeur universelle exceptionnelle et inclure des zones essentielles au maintien de la beauté du site. C'est ainsi qu'un site auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques, répondrait aux conditions d'intégrité s'il incluait également le bassin qui l'alimente ainsi que des aires en aval intégralement liées au maintien des qualités esthétiques du site.

Texte tiré du paragraphe 44(b)(iii) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 56 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.16 Les biens proposés selon le critère (viii) doivent contenir la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants essentiels dans leurs rapports naturels. Ainsi, une zone de « l'ère glaciaire » répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (par exemple striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.) ; dans le cas des volcans, les séries magmatiques devraient être complètes et la totalité ou la plupart des variétés de roches éruptives et types d'éruptions représentées.

Texte tiré du paragraphe 44(b)(i) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 57 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.17 Les biens proposés selon le critère (ix) doivent être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects des processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent. Ainsi, une zone de forêt tropicale humide répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un certain nombre de variations d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des systèmes fluviaux et des parcelles de régénération naturelle ; de même, un récif de corail devrait comprendre par exemple des herbiers marins, des mangroves ou autres écosystèmes contigus régulateurs des dépôts de nutriments et de sédiments dans le récif.

Texte tiré du paragraphe 44(b)(ii) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 58 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.18 Les biens proposés selon le critère (x) doivent être les biens les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Seuls les biens les plus divers du point de vue biologique et/ou représentatifs sont susceptibles de répondre à ce critère. Les biens doivent contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés. Par exemple, une savane tropicale répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un ensemble complet d'herbivores et de plantes ayant évolué ensemble ; un écosystème insulaire devrait offrir des habitats pour le maintien de sa diversité biologique endémique ; un bien abritant des espèces de grande envergure devrait être assez grand pour contenir les habitats les plus critiques essentiels à la survie des populations viables de ces espèces ; dans une aire abritant des espèces migratrices, les lieux de reproduction et de nidification saisonnières et les voies migratoires, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate.

Texte tiré du paragraphe 44 (b) (vii) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 59 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Texte tiré du paragraphe 44(b)(iv) des *Orientations* de mars 1999.

Règles juridiques / de gestion

Proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 à partir d'éléments des paragraphes 17, 24(b)(i) et 44(b)(v)(vi) des *Orientations* de mars 1999 (voir les paragraphes 61-67 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré d'insérer un texte qui reconnaisse qu'alors que le Comité du patrimoine mondial ne peut s'occuper que des attributs d'un site qui contribuent à sa valeur universelle exceptionnelle, le gestionnaire du bien doit être concerné par tous les aspects des valeurs d'un bien.

A la phase finale de rédaction du présent document, on a comparé les *Orientations* de mars 1999 et ce 3^e projet de version révisée. Il est demandé au Comité de noter que certains éléments des paragraphes 44 (b)(v) et 44(b)(vi) des *Orientations* de mars 1999 pourraient être réintégrés (ceux se référant aux plans opérationnels, aux limites qui peuvent coïncider avec des zones protégées déjà existantes ou envisagées et des zones de gestion multiples).

II.C.19 La gestion des biens du patrimoine mondial doit assurer que leur condition lors de l'inscription sera maintenue ou améliorée à l'avenir.

Texte tiré du paragraphe 61 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.20 Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer la sauvegarde du bien. Cette protection doit inclure des limites correctement définies. De même, les Etats parties doivent faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et / ou traditionnel d'un bien. Ils doivent joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien.

Texte tiré du paragraphe 62 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec un amendement apporté par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.21 Lorsque la conservation adéquate d'un bien culturel ou naturel le rend nécessaire, une zone tampon appropriée doit être prévue autour d'un bien et doit faire l'objet de toute la protection nécessaire. On peut définir une zone tampon comme une zone entourant un bien et dont l'usage est soumis à des restrictions afin d'assurer une couche supplémentaire de protection à ce bien. Cela doit inclure le cadre immédiat du bien et les perspectives visuelles importantes. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanisme appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.

Cette phrase a été copiée dans les Notes explicatives du formulaire actuel de proposition d'inscription. Une partie du texte provient aussi du paragraphe 17 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001. (Voir le paraphe 63 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.)

II.C.22 Pour les biens naturels (critères (vii) à (x)), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes qui justifient leur proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites doivent comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du site des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.

Texte tiré du paragraphe 44b(vi) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 64 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.23 Chaque bien doit avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion. Les Etats parties doivent préparer des plans de gestion ou documenter d'autres systèmes de gestion adaptés pour chaque bien proposé pour inscription. Le système de gestion doit démontrer l'efficacité des mécanismes administratifs, contractuels et / ou de gestion traditionnelle, des systèmes de protection, et / ou des contrôles de planification. Une explication du fonctionnement effectif de ces mécanismes de gestion, systèmes de protection et contrôles de planification doit également être fournie par les Etats parties dans le dossier de proposition d'inscription.

Texte tiré du paragraphe 66 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.24 Dans certaines circonstances (voir l'Annexe 6), il peut ne pas y avoir de plan de gestion ou autre système de gestion en place lorsqu'un site est proposé au Comité du patrimoine mondial pour inscription. L'Etat partie concerné doit alors indiquer quand sera mis en place un tel plan ou système de gestion et comment il propose de mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce nouveau plan ou système de gestion.

Texte tiré du paragraphe 44(b)(v) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 67 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Note de l'UICN : Cela a été appliqué à un certain nombre de propositions d'inscription de sites naturels.

II.D. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Format et contenu des propositions d'inscription

II.D.1 Le format standard inclus à l'Annexe 6 doit être utilisé pour la soumission de propositions d'inscription de biens du patrimoine culturel et naturel. L'Annexe 4 oriente les Etats parties dans l'élaboration de propositions d'inscription de certains types de biens. Bien qu'il soit reconnu que tous les biens possèdent des caractéristiques spécifiques, il est demandé aux Etats parties de fournir des informations et de la documentation sur les points suivants :

1. Identification du bien
2. Justification de l'inscription
3. Description
4. Gestion
5. Facteurs affectant le site
6. Suivi
7. Documentation
8. Informations pour les contacts
9. Signature au nom de l'Etat partie.

Texte tiré du paragraphe 64 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 68 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.D.2 Les biens proposés pour inscription doivent être de valeur universelle exceptionnelle et être, par conséquent, soigneusement sélectionnés. Les propositions d'inscription doivent être justifiées en répondant à l'un au moins des critères, satisfaire à l'examen de l'authenticité / intégrité et aux règles juridiques et de gestion énoncées aux paragraphes II.C.20-25 ci-dessus. Il est demandé aux Etats parties de présenter des documents, des cartes et du matériel de référence précis pour éviter des retards de traitement et pour permettre la définition nécessaire des caractéristiques et des limites de la proposition d'inscription.

Texte tiré des paragraphes 9 et 10 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 69 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.D.3 Lors de la proposition d'inscription de biens, l'Etat partie doit fournir une évaluation comparative du bien par rapport à d'autres biens de type similaire, comme cela est déjà demandé au paragraphe II.B.3 à propos des listes indicatives.

Texte tiré du paragraphe 12 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 70 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Procédures et calendrier

II.D.4 Les procédures et le calendrier de traitement des propositions d'inscription sont présentés à l'Annexe 6 comme suit :

Texte tiré du paragraphe 71 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, et amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002

- I. Introduction
- II. Cycle de proposition d'inscription
- III. Rôles du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, des organes consultatifs, du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau
- IV. Autres types de propositions d'inscription
- V. Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré de changer l'intitulé du point IV en « Formes spéciales de propositions d'inscription ».

II.D.5 La date limite de réception des propositions d'inscription est le 1^{er} février

Texte tiré du paragraphe 72 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le Centre du patrimoine mondial suggère d'inclure le texte suivant au point II.D.5 :

« Seules les propositions d'inscription qui sont entières et complètes le 1^{er} février sont sélectionnées et envoyées aux organes consultatifs pour évaluation, en vue d'une étude par le Comité l'année suivante. »

II.E. Enregistrement des propositions d'inscription

II.E.1 Dès réception des propositions d'inscription des Etats parties, le Centre du patrimoine mondial en accuse réception, vérifie qu'elles sont complètes et enregistre les propositions d'inscription. Le Centre transmet les propositions d'inscription complètes à l'ICOMOS et / ou à l'UICN pour évaluation. Le Centre demande toutes informations complémentaires à l'Etat partie si nécessaire. Le calendrier d'enregistrement et de traitement des propositions d'inscription est précisé en détail à l'Annexe 6.

Texte tiré du paragraphe 74 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.F. Brèves orientations pour l'évaluation des propositions d'inscription

II.F.1 L'évaluation en vue de savoir si les biens proposés pour inscription par les Etats parties satisfont aux critères, à l'examen de l'authenticité et/ou aux conditions d'intégrité et aux règles juridiques et de gestion, est effectuée par l'ICOMOS pour les biens culturels et par l'UICN pour les biens naturels. Dans le cas de propositions d'inscription de biens culturels appartenant à la catégorie des « paysages culturels », comme il convient, l'évaluation est effectuée par l'ICOMOS, en consultation avec l'UICN. Pour ce qui est des biens proposés selon les critères culturels aussi bien que naturels, l'évaluation est effectuée conjointement par l'ICOMOS et l'UICN.

Texte tiré du paragraphe 57 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 75 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.F.2 Il est demandé à l'ICOMOS et à l'UICN :

Texte tiré du paragraphes 58-61 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 76 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

- (i) d'être aussi objectifs et rigoureux que possible dans leurs évaluations ;
- (ii) d'évaluer chaque bien – y compris son état de conservation – d'une manière relative, c'est-à-dire par comparaison avec d'autres biens du même type, situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat partie ;
- (iii) de faire des commentaires et des recommandations sur l'authenticité et/ou l'intégrité et les dispositions juridiques et de gestion pour la protection de chaque bien ; et
- (iv) de présenter des rapports d'évaluation au Bureau et au Comité du patrimoine mondial, avec des supports visuels si nécessaire.

II.F.3 Le calendrier de l'évaluation est précisé en détail à l'Annexe 6. Les procédures et le format des évaluations utilisés par l'ICOMOS et l'UICN sont décrits à l'Annexe 7.

Texte tiré du paragraphe 77 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.G Inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Décision du Comité du patrimoine mondial

II.G.1 Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pendant la session du Comité ou du Bureau pour appuyer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien dont cet Etat propose l'inscription.

Texte tiré du paragraphe 62 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 78 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001). Des amendements supplémentaires ont été apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.G.2 Le Bureau peut différer des propositions d'inscription pour modifications substantielles, ou renvoyer des propositions d'inscription à l'Etat partie pour complément d'information. Lors de l'étude effectuée par le Comité, les propositions peuvent être inscrites, différées ou peuvent ne pas être acceptées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces termes, ainsi que d'autres, sont expliqués à l'Annexe 6.

Texte tiré du paragraphe 79 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

- II.G.3** Lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, conseillé par les organes consultatifs (en se référant à la justification fournie dans la proposition d'inscription), convient d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle clairement documentée concernant ce bien. Texte tiré du paragraphe 80 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- II.G.4** La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit inclure un résumé de sa décision selon laquelle le bien possède une valeur universelle exceptionnelle, et inclure les critères selon lesquels le bien a été inscrit, ainsi que les estimations de l'authenticité et de l'intégrité du bien et des mécanismes de gestion opérationnels. Texte tiré du paragraphe 80 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements notables proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- II.G.5** La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit constituer la base de la gestion et de la protection futures du bien. Texte tiré du paragraphe 80 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- II.G.6** Le Comité peut aussi faire d'autres recommandations concernant la valeur, la gestion et la protection du bien. Texte tiré du paragraphe 57 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 81 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001), avec des amendements notables apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- II.G.7** La déclaration de valeur universelle exceptionnelle (incluant les critères selon lesquels un bien précis est inclus sur la Liste du patrimoine mondial) est présentée par le Comité dans ses rapports et publications. Texte tiré du paragraphe 63 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 82 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Notification de l'inscription à l'Etat partie

- II.G.8** A la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial écrit à l'Etat partie et aux gestionnaires du site en joignant une carte de la zone inscrite et la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (indiquant les critères d'inscription). Texte tiré du paragraphe 84 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Publication de la Liste du patrimoine mondial

- II.G.9** La Liste du patrimoine mondial est mise à jour sur le site Web du Centre à la suite de la décision du Comité (<http://whc.unesco.org/heritage.htm>). Le Centre du patrimoine mondial publie chaque année ces listes en version imprimée et électronique. Texte tiré du paragraphe 135 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 86 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.G.10 Le nom des Etats parties ayant proposé les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial figure dans la version imprimée de la Liste sous le titre suivant : « Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la *Convention* ».

Texte tiré du paragraphe 136 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 87 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial

II.G.11 Un Etat partie peut demander que le Comité autorise un changement de nom d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une demande de changement de nom doit être reçue par le Centre du patrimoine mondial au moins trois mois avant la réunion du Comité.

Note du Secrétariat : Cette disposition confirmera un processus déjà en place.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.H Archivage et documentation des propositions d'inscription

II.H.1 Les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité sont disponibles pour consultation. Les Etats parties sont instamment engagés à placer un exemplaire du dossier de proposition d'inscription sur leur site Web et à informer le Centre de cette mesure. Les Etats parties qui préparent des propositions d'inscription peuvent souhaiter utiliser ces informations comme guides pour l'identification des biens et l'élaboration des propositions d'inscription de biens sur leur territoire.

Texte tiré du paragraphe 45 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 88 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.H.2 Les évaluations par les organes consultatifs de chaque proposition d'inscription et la décision du Comité concernant chaque proposition d'inscription sont disponibles sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à : <http://whc.unesco.org/heritage.htm>.

Texte tiré du paragraphe 89 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Ce site Web sera opérationnel à partir de fin 2002.

Documentation

II.H.3 Le Centre du patrimoine mondial s'assure que des exemplaires des propositions d'inscription de biens, y compris des exemplaires des cartes et de toutes autres informations utiles complémentaires reçus des Etats parties, sont archivés sur papier et, dans la mesure du possible, sous format électronique. Le Centre est également chargé de l'archivage des informations utiles relatives aux biens inscrits, y compris l'évaluation et autres documents rédigés par les organes consultatifs, l'ensemble de la correspondance et des rapports reçus des Etats parties et la correspondance et la documentation du Centre du patrimoine mondial et du Comité du patrimoine mondial.

Texte tiré du paragraphe 90 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Entreposage

II.H.4 La documentation archivée est conservée sous une forme permettant un entreposage à long terme. Des dispositions seront prises pour l'entreposage des exemplaires sur papier et sous format électronique, comme il convient. Des dispositions seront également prises pour fournir des exemplaires aux Etats parties, sur demande.

Texte tiré du paragraphe 91 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

III. PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

III.A Gestion des biens du patrimoine mondial

La totalité de la partie III.A est proposée par le Groupe de rédaction de mars 2002.

But

III.A.1 Le but d'une gestion efficace d'un bien du patrimoine mondial est d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine pour les générations actuelles et à venir.

Définition

III.A.2 Une gestion efficace implique un cycle planifié de mesures à long terme et quotidiennes pour protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine mondial.

Utilisation durable

III.A.3 Les biens du patrimoine mondial peuvent supporter diverses utilisations effectives ou proposées. Certaines utilisations peuvent être essentielles au maintien d'un bien, comme par exemple les utilisations traditionnelles par les peuples autochtones. La gestion doit assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial. En outre, toute utilisation doit être écologiquement et culturellement durable. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée.

Gestion efficace

III.A.4 Les Etats parties sont responsables de la mise en œuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les Etats parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires et acteurs concernés par la gestion du bien.

Diversité des systèmes de gestion

III.A.5 Une attention toute particulière doit être accordée à la mise au point du système de gestion, conçu selon la capacité du bien du patrimoine mondial et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, le type de bien, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formelles et informelles. Ainsi, le système de gestion d'un bien particulier du patrimoine mondial dépend de ses conditions particulières.

III.A.6 Le point commun d'une approche de gestion doit comprendre :

- un cycle de planification, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de rétroaction ;
- une connaissance approfondie du bien ;
- la participation totale des partenaires et acteurs concernés ;
- l'affectation des ressources nécessaires ;
- le renforcement des capacités; et
- un système comptable transparent montrant comment un bien doit être géré, ce qui est essentiel.

III.A.7 Toute approche de gestion doit également inclure un mécanisme de soumission de rapports périodique suivant un cycle de six ans.

Formation et recherche

III.A.8 Reconnaissant le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mondial, le Comité a adopté une Stratégie globale pour le patrimoine mondial culturel et naturel. L'objectif essentiel de la Stratégie globale est de s'assurer du développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de la *Convention*, ce qui inclut des relations avec d'autres initiatives telles que la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative et équilibrée, et la soumission de rapports périodiques. Le Comité passe annuellement en revue les questions de formation pertinentes, évalue les besoins en matière de formation, étudie les rapports annuels sur les initiatives de formation, et fait des recommandations en vue de futures initiatives de formation.

Le 2 mai 2002, le représentant de l'ICCROM, qui assistait à la réunion du groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré la formulation suivante pour ce paragraphe :

« ... L'objectif essentiel de la Stratégie globale de formation est de s'assurer du développement des compétences nécessaires par une large gamme d'acteurs, pour améliorer la mise en œuvre de la *Convention*. Afin d'éviter un chevauchement des activités et appliquer efficacement la Stratégie, le Comité assure des liaisons avec d'autres initiatives telles que la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, et la soumission de rapports périodiques... »

III.A.9 Les Etats parties sont encouragés à s'assurer que leurs professionnels et spécialistes à tous les niveaux sont bien formés. A cette fin, les Etats parties sont encouragés à développer des stratégies nationales de formation et à intégrer la coopération régionale de formation dans le cadre de leurs stratégies.

III.A.10 Le Comité développe et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la recherche pour une mise en œuvre efficace de la *Convention*. Les Etats parties sont également encouragés à mettre à disposition des ressources pour entreprendre des recherches car le savoir et la compréhension sont fondamentaux pour l'identification, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial.

Une assistance de formation et recherche est disponible au titre du Fonds du patrimoine mondial (voir la section IV et l'Annexe 9).

III.B. Soumission de rapports périodiques (voir l'Annexe 8)

Définition

III.B.1 Selon la procédure établie pour la soumission de rapports périodiques à l'Annexe 8, les Etats parties doivent rendre compte de façon détaillée au Comité du patrimoine mondial de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* sur leur territoire, et de l'état de conservation de chacun de leurs biens. Les Etats parties peuvent demander l'avis autorisé des organes consultatifs et du Centre du patrimoine mondial qui peuvent aussi (avec l'accord des Etats parties) rechercher d'autres avis autorisés.

Note de bas de page : Voir l'article 29 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1) et la Résolution de la 11^e session de l'Assemblée générale des Etats parties (octobre 1997).

Texte tiré des paragraphes 69 et 73 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 97 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, et amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Objectifs

III.B.2 La soumission de rapports périodiques vise cinq objectifs principaux :

- (i) évaluer l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'Etat partie;
- (ii) soutenir la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les Etats parties ;
- (iii) promouvoir la *Convention* dans les différentes régions du monde ;
- (iv) évaluer si la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se maintient au cours du temps ; et
- (v) actualiser les informations sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens pour améliorer la gestion des sites.

Texte tiré du paragraphe 71 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 99 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Format des rapports périodiques

III.B.3 Les rapports périodiques sont divisés en deux parties. La première partie est le rapport de l'Etat partie sur l'application de la *Convention* au niveau national. La deuxième partie rend compte de l'état de conservation de biens précis du patrimoine mondial pour chaque Etat partie.

Texte tiré du paragraphe 77 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 102 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

III.B.4 Pour favoriser la sensibilisation régionale et la coopération, les rapports périodiques sont étudiés sur une base régionale par le Comité. Pour plus de facilité, le Centre du patrimoine mondial fait la synthèse des rapports nationaux dans des Rapports régionaux sur l'état du patrimoine mondial, en utilisant toutes les compétences spécialisées disponibles.

Texte tiré du paragraphe 74 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 103 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Suite à donner

III.B.5 Le Comité du patrimoine mondial étudie chaque année les problèmes soulevés dans les rapports périodiques et conseille les Etats parties des régions concernées sur les questions émanant de ces rapports. Le Comité peut demander au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les organes consultatifs, d'élaborer des plans d'action régionaux pour étude.

Texte tiré du paragraphe 104 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

III.C. Suivi réactif de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

Lors de la phase finale de préparation du présent document, on a comparé les *Orientations* de mars 1999 et le présent 3^e Projet de révision. Il est demandé au Comité de noter qu'il pourrait être nécessaire de réintégrer certains des éléments ou la totalité des paragraphes 48, 49, 50(a)-(c), 55 et 56 des *Orientations* de mars 1999.

Définition

III.C.1 [68. Le suivi réactif est la soumission de rapports au Bureau et au Comité par le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organes consultatifs, sur l'état de conservation de biens particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les Etats parties soumettent au Comité, par le biais du Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un effet sur l'état de conservation du bien. Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour la radiation éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux paragraphes 48-56. Il est aussi prévu concernant des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux paragraphes 86-93.]

QUESTION JURIDIQUE /DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

OPTION I:

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'est pas parvenu à un accord sur la formulation incluse entre crochets. Un nouveau projet de texte révisé a été proposé par plusieurs membres du Groupe de rédaction (à partir d'un précédent projet présenté par l'Australie) mais, faute de temps, il n'a pu être débattu en session plénière. Ce projet de texte révisé est le suivant :

"Objectif

Fournir au Bureau et au Comité des informations indépendantes, crédibles et objectives sur l'état de conservation de biens particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés.

Présenter les options et les possibilités de traiter les questions soulevées, pour étude par le Bureau et le Comité.

Description du processus

Description du processus

122. Quand les valeurs de patrimoine mondial d'un bien sont menacées d'un impact négatif important, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien doit informer le Secrétariat du Comité par un Rapport de suivi réactif.

123. Lorsque le Secrétariat est informé d'une importante menace potentielle sur les valeurs de patrimoine mondial d'un bien par l'Etat partie ou toute autre source, il doit vérifier la source et le contenu de ces informations, en consultation avec l'Etat partie, et il peut inviter l'Etat partie à fournir une réponse à ces informations.

124. Le Secrétariat peut également demander aux organes consultatifs compétents (ICOMOS, UICN ou ICCROM) de fournir un rapport sur la nature et l'importance de ces menaces. Il doit y avoir consultation des Etats parties pour la préparation de ce rapport.

125. Le Rapport de suivi réactif, ainsi que les commentaires de l'organe consultatif / des organes consultatifs, seront portés à l'attention du Comité. Le Comité peut prendre l'une des mesures suivantes :

a) Il peut décider que les valeurs de patrimoine mondial, telles que décrites dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ne sont pas menacées d'un grave impact négatif et qu'aucune action ultérieure ne doit être entreprise ;

b) Lorsque le Comité décide que le patrimoine mondial est menacé d'impact grave mais pas au point de rendre impossibles la protection ou la restauration des valeurs, le Comité peut décider de maintenir le bien sur la Liste – à condition que l'Etat partie mette en œuvre un programme d'action spécifié avec l'Etat partie – ou, s'il faut envisager le placement du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité peut aussi recommander de fournir une assistance technique au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration des valeurs, en proposant à l'Etat partie de demander une telle assistance, si ce n'est déjà fait ;

c) [Lorsque le Bureau et l'Etat partie conviennent que le bien s'est détérioré au point d'avoir irrémédiablement perdu ses valeurs de patrimoine mondial, telles que décrites dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, le Comité peut retirer le bien de la Liste] ;

d) Lorsque les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre au Bureau de prendre l'une des mesures décrites aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Comité peut autoriser le Secrétariat à prendre des mesures telles que celles convenues [en coopération avec l'Etat partie] pour s'assurer de l'état actuel du bien, des facteurs causant potentiellement un impact / dommage négatif grave aux valeurs de patrimoine mondial du bien, et de la faisabilité de restaurer le bien comme il se doit, et de rendre compte au Comité des résultats de son action ; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Bureau peut lui-même autoriser le financement au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'assistance d'urgence nécessaire.

126. Les rapports de suivi réactif doivent adopter le format des rapports sur l'état de conservation (Section 2 des rapports de suivi périodique), et doivent mettre en particulier l'accent sur les menaces éventuelles d'impacts / de dommages graves causés aux valeurs de patrimoine mondial approuvées, sur la documentation prouvant l'existence des menaces (par ex. données de suivi, photographies aériennes, etc.), sur la description des mesures qui pourront s'avérer nécessaires pour atténuer ces menaces et effectuer les travaux de restauration nécessaires, ainsi que sur une estimation du temps et des fonds requis. Les menaces aux valeurs de patrimoine mondial approuvées incluent à la fois le danger prouvé et potentiel.

Suite à donner

127. Le Comité peut, sur les conseils du Secrétariat et des organes consultatifs, continuer à demander des rapports sur l'état des biens dont les valeurs sont considérées comme menacées, ainsi que sur les résultats de toutes actions palliatives. Les Etats parties sont obligés de donner des informations au Secrétariat sur l'état actuel de toute menace et sur le résultat des mesures prises. Si les menaces continuent, ou si les actions palliatives n'ont pas de résultats, le processus de classement sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut être appliqué."

OPTION 2 :

L'Australie a présenté un texte révisé au Groupe de rédaction de mars 2002 pour information, mais elle n'a pas demandé qu'il soit inclus dans le 3^e Projet.

OPTION 3 :

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a convenu de ne pas proposer d'amendements au texte sur le suivi réactif figurant entre crochets car c'était une question de politique générale / juridique à débattre par le Comité.

Cependant, certains membres du Groupe de rédaction de mars 2002 ont proposé un nouveau texte pour les sections III.C.2 - III.C.6, paragraphes 126 - 128 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations* de novembre 2001. Le Groupe a convenu de ne pas inclure le texte dans ce 3^e Projet.

OPTION 4 :

Une quatrième option, fondée sur l'option 3, a été mise au point par certains membres du Groupe de rédaction de mars 2002. L'option 4 incluait un texte encourageant les Etats parties à informer le Centre du patrimoine mondial de résultats positifs en matière de conservation. Le texte proposé sur le suivi réactif en réponse aux activités susceptibles d'un impact potentiel sur les biens du patrimoine mondial, ne se référait qu'au rôle du Comité et non à celui du Bureau.

III.D La Liste du patrimoine mondial en péril

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a convenu qu'il y avait des points de divergence concernant la question juridique / de politique générale sur la nécessité ou non du consentement de l'Etat partie avant l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Avant de finaliser les révisions proposées à cette section des *Orientations*, le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a recommandé que le Comité du patrimoine mondial étudie cette question juridique/de politique générale.

Dans cette section, les textes de remplacement proposés figurent entre crochets pour discussion et décision par le Comité.

Définition

III.D.1 La Liste du patrimoine mondial en péril est une liste des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et menacés par un danger grave et précis, prouvé ou potentiel, nécessitant d'importantes opérations de conservation des biens et pour lesquels une assistance a été demandée.

Note de bas de page : Voir l'article 11.4 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte du paragraphe 106 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Objectifs

III.D.2 En cas de danger grave et précis, prouvé ou potentiel à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, les objectifs du processus d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont les suivants :

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

Texte tiré du paragraphe 108 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a convenu que dans tous les cas l'expression « valeur universelle exceptionnelle » devait être au singulier.

- (i) s'assurer de l'origine de ce danger et de l'importance de la menace et / ou des dommages et définir les mesures nécessaires pour traiter les menaces et / ou les dommages ;
- (ii) informer et sensibiliser, aussi largement que possible, sur le besoin d'assistance à fournir au bien ; et
- (iii) mobiliser rapidement une assistance effective pour compléter l'action de l'Etat partie lui-même.

Note de bas de page : Voir l'article 13.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

III.D.3 L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une expression internationale de préoccupation, un appel à l'action et un stimulant pour aider l'Etat partie dans ses efforts de conservation.

Texte tiré du paragraphe 109 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Description du processus

III.D.4 Le Comité peut inclure un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Note de bas de page : Voir l'article 11.4 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 80 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 110 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le paragraphe 80(i) des *Orientations* de mars 1999 précise que :

« (i) Le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ». Le Groupe de rédaction de mars 2002 a noté que cette condition est superflue car tous les biens considérés pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Comité peut décider qu'en cas de propositions d'inscription d'urgence (voir le paragraphe IV.23 de l'Annexe 6) un bien peut être inscrit en même temps sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

- (i) La valeur universelle exceptionnelle d'un bien est menacée d'un danger grave et précis, prouvé ou potentiel et/ou de grands travaux sont nécessaires pour la conservation de ce bien ;

Note de bas de page : Voir la section III.D.6-9 *Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril*.

Texte tiré du paragraphe 80 (ii) et (iii) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 110(ii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, tel qu'amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a convenu que, dans tous les cas, l'expression « valeur universelle exceptionnelle » devait être au singulier.

- (ii) une assistance au titre de la *Convention* a été demandée [par l'Etat partie] pour le bien ; le Comité estime que son assistance, dans certains cas, peut se limiter au mieux à des messages exprimant sa préoccupation, y compris au message que représente l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril [et qu'une telle assistance peut être demandée par tout membre du Comité ou par le Secrétariat].

Texte tiré du paragraphe 80 des *Orientations* de mars 1999. Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'est pas parvenu à un accord sur la formulation figurant entre crochets (voir le paragraphe 110(iii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

- (iii) [L'Etat partie consent à l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.]

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu parvenir à un accord sur la formulation du texte entre crochets. Pour référence, voir les articles 6.2, 11.4 et 11.6 de la *Convention du patrimoine mondial*, et le paragraphe 110 (iv) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

III.D.5 Des facteurs naturels et des facteurs humains peuvent menacer l'intégrité de biens du patrimoine mondial. Les menaces qui justifieraient l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril doivent être susceptibles d'être corrigées ou limitées par intervention humaine. Dans certains cas, les menaces à l'intégrité d'un bien peuvent être corrigées par des mesures administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut légal.

Texte tiré du paragraphe 84 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 111 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Texte tiré des paragraphes 81-83 et 85 des *Orientations* de mars 1999. Le paragraphe 84 des *Orientations* de mars 1999 est maintenant inclus au paragraphe III.D.5 ci-dessus.

III.D.6 Un bien du patrimoine mondial – tel que défini aux articles 1 et 2 de la *Convention* – peut être **inclus** sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité s'il juge que la situation de ce bien correspond au moins à l'un des critères de l'un des deux cas décrits ci-dessous.

Texte tiré du paragraphe 81 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 120 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

III.D.7 Dans le cas du patrimoine culturel :

DANGER PROUVE – Le bien est menacé par un danger imminent, précis et prouvé, tel que :

Des amendements ont été proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (a) grave altération du bien ;

- (b) perte significative de l'authenticité du bien ;
- (c) perte importante de la signification culturelle du bien.

III.D.8 Dans le cas du patrimoine naturel :

Texte tiré du paragraphe 83 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 122(i) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

DANGER PROUVE – Le bien est menacé par un danger imminent, précis et prouvé, tel que :

Des amendements ont été proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (a) un déclin sérieux de la population des espèces menacées ou des autres espèces de valeur universelle exceptionnelle ;
- (b) une grave altération de la beauté naturelle et / ou de l'intérêt scientifique du bien ;
- (c) une perte significative de l'intégrité du bien.

III.D.9 Dans le cas du patrimoine culturel et naturel :

Texte tiré du paragraphe 82 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 122(ii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

DANGER POTENTIEL – Le bien est confronté à des menaces qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, par exemple :

- (a) une réduction importante de son niveau de protection, par suite de la modification du statut légal et / ou de la politique de conservation ;
- (b) les effets menaçants de projets d'aménagement ;
- (c) un plan de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en œuvre ;
- (d) un conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;
- (e) des changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs environnementaux.

Amendements proposés par le groupe de rédaction de mars 2002.

Amendements proposés par le groupe de rédaction de mars 2002.

Texte tiré du paragraphe 83(ii)(d) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du paragraphe 82(ii) des *Orientations* de mars 1999.

Le 2 mai 2002, le représentant de l'UICN, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a conseillé de retirer le mot « progressifs ».

Décision du Comité

III.D.10 Le Comité étudie les informations disponibles et prend une décision concernant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toute décision de cette nature [exige le consentement de l'Etat partie concerné]. Le Comité définit alors le programme de mesures correctives à prendre.

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'est pas parvenu à un accord sur la formulation figurant entre crochets (voir le paragraphe 115 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Texte tiré du paragraphe 89 des *Orientations* de mars 1999.

Elaboration d'un programme de mesures correctives

III.D.11 Lorsqu'il envisage l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établit et adopte, dans la mesure du possible en consultation avec l'Etat partie concerné, un programme de mesures correctives

Nouveau titre proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Texte tiré du paragraphe 86 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 112 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Lors de la phase finale de préparation du présent document, on a comparé les *Orientations* de mars 1999 et le présent 3^e Projet de révision. Il est demandé au Comité de noter qu'il pourrait être nécessaire de réintégrer certains éléments ou la totalité du paragraphe 22 des *Orientations* de mars 1999.

III.D.12 Afin d'élaborer le programme mentionné au précédent paragraphe, le Comité demande au Centre du patrimoine mondial de s'assurer, [dans la mesure du possible en coopération avec l'Etat partie concerné], de l'état actuel du bien, des menaces pesant sur le bien, et de la faisabilité d'entreprendre des mesures correctives. Le Comité peut, en outre, décider d'envoyer une mission d'experts qualifiés des organes consultatifs, du Centre du patrimoine mondial ou d'autres organisations, pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre. Dans l'esprit de la *Convention*, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie concerné.

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'est pas parvenu à un accord sur la formulation figurant entre crochets.

Texte tiré du paragraphe 87 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 113 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Si les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien doit en informer le Centre du patrimoine mondial.

Texte tiré du paragraphe 125 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Facteurs supplémentaires

III.D.13 Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour envisager l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

Texte tiré du paragraphe 85 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 123 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (i) Les décisions concernant des biens du patrimoine mondial sont prises par les Etats parties après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril.
- (ii) En particulier, en cas de danger prouvé, les altérations physiques ou culturelles qu'un bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité et de la fréquence de leurs effets et analysées cas par cas. Les menaces peuvent également être de nature cumulative avec des conséquences inconnues.
- (iii) Avant tout, en cas de danger potentiel d'un bien, on doit considérer que :
 - la menace doit être évaluée en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe ;
 - il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences de certaines menaces – telles qu'un conflit armé – pour les biens culturels ou naturels ;
 - certaines menaces ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique.
- (iv) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause d'origine inattendue mettant en péril un bien culturel ou naturel.

III.D.14 L'Etat partie est informé de la décision du Comité par le Centre du patrimoine mondial. Une notification publique de la décision est immédiatement publiée et présentée sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://whc.unesco.org/danglist.htm>.

Note de bas de page : Voir l'article 11.4 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 90 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 116 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

III.D.15 Le Comité consacre une part précise du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance à des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Note de bas de page : Voir l'article 13.1 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1) et la section IV des présentes *Orientations*.

Texte tiré du paragraphe 91 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 117 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

III.D.16 Le Comité vérifie chaque année l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen comprend les procédures de suivi et les missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.

Texte tiré du paragraphe 92 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 118 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

III.D.17 Sur la base de ces examens annuels, le Comité décide, en consultation avec l'Etat partie concerné :

Texte tiré du paragraphe 93 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 119 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (i) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien ;
- (ii) de supprimer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, si ce bien n'est plus menacé ;

[(iii) d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial si ce bien a été tellement détérioré qu'il a perdu les valeurs universelles exceptionnelles qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 46 à 56 ci-dessus.]

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'est pas parvenu à un accord sur la formulation figurant entre crochets (voir le paragraphe 119(iii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a convenu que dans tous les cas, l'expression « valeur universelle exceptionnelle » devait être au singulier et en minuscules.

III.D.18 Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification est reflétée dans la mise à jour suivante de la Liste qui est publiée.

Texte du paragraphe 131 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

[III.E Retrait de la Liste du patrimoine mondial]

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a convenu que le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial est un problème juridique / de politique générale. Toute la section E – soit les paragraphes 120-134 (paragraphes 46-56 des *Orientations* de mars 1999) – a donc été mise entre crochets.

Avant de réviser cette section des *Orientations*, le Groupe de rédaction d'octobre 2001 recommande au Comité du patrimoine mondial d'examiner les questions suivantes : (a) La *Convention* fait-elle précisément mention du retrait de biens ? ; (b) Y a-t-il une base / autorité juridique aux termes de la *Convention* pour le retrait ? ; et (c) si c'est le cas, le consentement de l'Etat partie est-il requis ?

Le Groupe de rédaction de mars 2002 n'a pas débattu des questions juridiques / de politique générale qui soutiennent cette partie du texte. Le Groupe de rédaction a cependant demandé au Secrétariat de rédiger un bref texte fondé sur les dispositions précédemment approuvées par le Comité du patrimoine mondial et déjà incluses dans les *Orientations* de mars 1999 (voir III.E.1 - III.E.7).

III.E.1 Toutes les mesures possibles doivent être prises pour assurer la conservation des biens du patrimoine mondial afin d'empêcher le retrait de tout bien de la Liste du patrimoine mondial.

Texte tiré du paragraphe 54 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 132 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – Amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

III.E.2 Une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial, y compris une assistance d'urgence, peut être accordée aux Etats parties pour la conservation des biens du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Voir la section IV et l'Annexe 9.

Texte tiré du paragraphe 122 des *Orientations* de mars 1999 – Amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

III.E.3 Le Comité supprime un bien de la Liste du patrimoine mondial en cas d'évidence de détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inclusion sur la Liste.

Amendements aux paragraphes 124 et 46(a) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 128(c) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- III.E.4** Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Comité puisse prendre une décision totalement documentée, le Comité demande au Centre du patrimoine mondial de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer – en consultation avec l'Etat partie concerné – de l'état actuel du bien, des dangers encourus par ce bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien, et de rendre compte au Comité des résultats de cette action. De telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes en consultation avec l'Etat partie concerné.
- Amendements au paragraphe 50(d) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 128(d) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- III.E.5.** Le Comité examine toutes les informations disponibles et prend une décision. Le Comité ne décide pas du retrait d'un bien **de la Liste du patrimoine mondial** sans avoir au préalable consulté l'Etat partie sur la question.
- Amendement au paragraphe 51 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 129 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- III.E.6.** L'Etat partie est informé de la décision du Comité et le Comité rend immédiatement publique cette décision de retrait.
- Amendement au paragraphe 52 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 130 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- III.E.7.** Cette modification de la Liste du patrimoine mondial est prise en compte dans la Liste actualisée suivante qui est publiée.
- Note de bas de page : Article 11 de la Convention du patrimoine mondial (voir l'Annexe 1)**
- Amendement au paragraphe 53 des *Orientations* de mars 1999 et au paragraphe 131 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

IV. ASSISTANCE INTERNATIONALE

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a entièrement révisé cette section, à partir d'un projet initial rédigé par un groupe de travail lors de la réunion d'experts tenue à Cantorbéry, Royaume-Uni, en avril 2000. Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pas eu le temps de débattre de cette section des *Orientations*.

IV.A. But de l'assistance internationale

IV.A.1 La *Convention du patrimoine mondial* prévoit une assistance internationale aux Etats parties pour la protection des biens du patrimoine mondial culturel et naturel situés sur leur territoire et inscrits, ou susceptibles d'être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial. L'assistance internationale doit être considérée comme complémentaire aux efforts nationaux pour la conservation et la gestion des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives quand les ressources appropriées ne peuvent pas être assurées au niveau national.

Note de bas de page : Voir les articles 13.1-2 et 19-26 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Ce texte est tiré du paragraphe 139 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

IV.B. Principes, priorités et considérations

IV.B.1 L'assistance internationale est accordée en priorité aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

IV.B.2 Le Comité du patrimoine mondial coordonne et attribue les différents types d'assistance internationale selon des priorités identifiées et en réponse aux demandes des Etats parties. Ces types d'assistance internationale, décrits à l'Annexe 9, sont les suivants par ordre de priorité :

Le Centre du patrimoine mondial suggère d'insérer la note de bas de page suivante, tirée du paragraphe 101 des *Orientations* de mars 1999 :

- a. Assistance d'urgence
- b. Assistance préparatoire
- c. Assistance de formation et recherche (et, selon la même priorité)
- d. Coopération technique
- e. Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation.

Note de bas de page : Les demandes d'appui à des cours individuels de formation doivent être soumises sur le formulaire standard de « Demande de bourse » disponible au Centre du patrimoine mondial.

Le Groupe de rédaction de mars 2002 recommande de changer l'expression « assistance de formation » en « assistance de formation et recherche »

Ce texte est tiré du paragraphe 113 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 146 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le Groupe de rédaction de mars 2002 recommande de changer l'intitulé « Assistance pour l'éducation, l'information et la promotion » en « Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation ».

IV.B.3 Pour servir les priorités du Comité, une assistance internationale est également attribuée par le Comité pour le développement de programmes cohérents traitant de questions de conservation d'intérêt mondial incluant des programmes de coopération régionale et interrégionale. Le Comité étudie périodiquement ces programmes et prend des décisions à cet égard.

IV.B.4 Les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'assistance internationale :

- (a) Probabilité que l'assistance ait un effet catalytique et multiplicateur (« amorce financière ») et favorise des contributions financières et techniques d'autres sources ;
- (b) Fait que la demande d'assistance internationale émane ou non d'un Etat partie qui est un pays moins avancé ou pays à faible revenu répondant à la définition du Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies ;
- (c) Urgence des mesures de protection à prendre sur le site des biens du patrimoine mondial ;
- (d) Engagement juridique, administratif et financier de l'Etat partie bénéficiaire à l'activité ;
- (e) Incidence future de l'activité sur l'avancement des priorités décidées par le Comité, dont la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative et la Stratégie globale de formation adoptée par le Comité ;
- (f) Degré selon lequel l'activité répond aux besoins identifiés par l'analyse des rapports périodiques régionaux ;
- (g) Valeur exemplaire de l'activité par rapport à la recherche scientifique et au développement de techniques de conservation d'un bon rapport coût-efficacité ;
- (h) Coût de l'activité et résultats escomptés ; et
- (i) Valeur éducative pour la formation d'experts comme pour le public.

Ce texte est tiré des paragraphes 113 et 114 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 147 du 2^e Projet de révisions annotées de *Orientations*, novembre 2001.

IV.C Allocation de ressources et coordination

IV.C.1 L'assistance internationale est essentiellement financée par le Fonds du patrimoine mondial, créé en application de la *Convention du patrimoine mondial*. Le Comité fixe le budget à affecter à l'assistance internationale lors de sa session annuelle.

Ce texte est tiré des paragraphes 150-152 du 2^e Projet de révision des *Orientations*, novembre 2001.

IV.C.2 Un équilibre est maintenu entre les fonds affectés à des activités concernant le patrimoine culturel et naturel ; le Comité étudie régulièrement cet équilibre et prend des décisions à cet égard.

Texte tiré du paragraphe 115 des *Orientations* de mars 1999.

IV.C.3 Dans la mesure du possible, le Fonds du patrimoine mondial doit être utilisé pour mobiliser des fonds complémentaires pour l'assistance internationale à partir d'autres sources.

IV.C.4 La répartition des ressources provenant de toutes les sources de soutien de l'assistance internationale (y compris le Fonds du patrimoine mondial et d'autres sources, telles que les fonds en dépôt) doit être coordonnée pour s'assurer que l'affectation se fait conformément aux priorités du Comité.

IV.D. Conditions requises

IV.D.1 Seuls les Etats parties qui ont payé leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente sont habilités à recevoir une assistance internationale pour l'année civile suivante, sauf en ce qui concerne l'assistance d'urgence et l'assistance de formation et recherche.

QUESTION DE POLITIQUE GENERALE : Le Groupe de rédaction de mars 2002 recommande que l'exemption de la condition du paiement des contributions au Fonds du patrimoine mondial soit supprimée pour l'affectation d'une assistance de formation et recherche.

Ce texte est tiré du paragraphe 121 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 157 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le Centre du patrimoine mondial propose d'inclure dans la présente section le texte des paragraphes 109 et 110 des *Orientations* de mars 1999 comme suit :

IV.D.2 Les représentants d'un Etat partie ne doivent pas intervenir pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat.

IV.D.3 Le Président n'est pas autorisé à approuver des demandes soumises par son propre pays.

IV.E. Formulaire de demande et sa soumission

IV.E.1 Le formulaire de demande d'assistance internationale et les dates limites de sa soumission sont présentés à l'Annexe 9.

IV.F. Evaluation et approbation des demandes

IV.F.1 Le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs traitent et évaluent chaque demande en temps opportun, à condition que la demande présentée par l'Etat partie soit complète.

IV.F.2 Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine culturel sont évaluées par l'ICOMOS et l'ICCROM.

IV.F.3 Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine naturel sont évaluées par l'UICN.

IV.F.4 Les demandes d'assistance internationale sont approuvées par le Comité, son Bureau, son Président, ou le Directeur du Centre du patrimoine mondial, suivant le type et le montant de l'assistance requise, comme il est indiqué à l'Annexe 9.

IV.G. Dispositions contractuelles

IV.G.1 Un accord est conclu entre l'UNESCO et l'Etat partie (les Etats parties) concerné(s) ou son (ses) représentant(s) désigné(s) pour la mise en œuvre de toute l'assistance internationale approuvée, conformément à la réglementation de l'UNESCO, suivant le plan de travail et la ventilation du budget décrits dans la demande initiale approuvée.

Ce texte est tiré des paragraphes 117 et 118 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 165 du 2^e Projet de révision des *Orientations*, novembre 2001.

IV.G.2 Tous les accords visés au paragraphe IV.G.1 incluent une évaluation pour estimer les résultats de l'activité.

IV.H. Evaluation et suivi

IV.H.1 Le Comité utilise un mécanisme de suivi de l'avancement, de l'évaluation et de la suite à donner à l'assistance internationale, qui est étudié et actualisé périodiquement. Ce mécanisme inclut un suivi et une évaluation de l'efficacité de l'assistance internationale fournie, dans les six mois avant l'achèvement de l'activité. Les résultats de ces évaluations sont rassemblés et maintenus par le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les organes consultatifs, et étudiés périodiquement par le Comité pour lui permettre d'estimer l'efficacité de l'assistance internationale et de redéfinir les priorités du Comité.

Ce texte est tiré du paragraphe 167 du 2^e Projet de révision des *Orientations*, novembre 2001.

V. MOBILISATION DE L'APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de travail de Cantorbéry avait intitulé la section V : « Activités en faveur de la *Convention du patrimoine mondial* ».

V.A. Objectifs

Texte tiré du paragraphe 168 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.A.1. Les objectifs de cette mobilisation sont les suivants :

- (i) renforcer la sensibilisation et l'attachement du public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;
- (ii) valoriser la fonction du patrimoine mondial dans la vie de la communauté ;
- (iii) Accroître la participation des populations locales et nationales à la protection et à la mise en valeur du patrimoine ; et
- (iv) garantir la mobilisation de ressources techniques et financières pour le patrimoine mondial.

Note de bas de page : Article 27 de la *Convention du patrimoine mondial* (Voir l'Annexe 1).

Note de bas de page : Article 5.a de la *Convention du patrimoine mondial* (Voir l'Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 137 des *Orientations*, mars 1999.

Note de bas de page : Articles 17 et 27 de la *Convention du patrimoine mondial*. (voir l'Annexe 1).

V.B. Information, sensibilisation et éducation

Information

V.B.1. Le Centre du patrimoine mondial donne accès à des informations librement disponibles et sans droits d'auteur sur les biens du patrimoine mondial et autres questions utiles, dans la mesure du possible.

Texte tiré du paragraphe 171 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.B.2. Le Centre du patrimoine mondial publie une large gamme de publications sur le patrimoine mondial, dont la Liste du patrimoine mondial, la Liste du patrimoine mondial en péril, les Brèves descriptions des biens du patrimoine mondial, des lettres d'information, des brochures et des dossiers d'information. En outre, de la documentation destinée spécialement au grand public est aussi élaborée. Cette documentation est distribuée au public directement ou par le biais des réseaux nationaux et internationaux établis par les Etats parties.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002 et provenant partiellement du paragraphe 135 des *Orientations* de mars 1999.

Le Centre du patrimoine mondial suggère d'inclure « ou par les partenaires du patrimoine mondial » à la fin de ce paragraphe.

V.B.3. Toute la documentation est mise à disposition par des médias électroniques comme le Web et placée, en particulier, sur le site Web du Patrimoine mondial de l'UNESCO (<http://whc.unesco.org/>). Un autre site Web, relié au site Web public par accès réservé, est tenu à jour par le Centre du patrimoine mondial et contient des informations précises destinées aux membres du Comité, aux autres Etats parties sur demande, et aux organes consultatifs.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002 et provenant partiellement du paragraphe 171 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.B.4. Des informations sur les questions liées au patrimoine mondial sont également disponibles dans les bibliothèques et sur les sites Web des trois organes consultatifs. Des informations complémentaires sont présentées sur www.iccom.org, www.icomos.org, et www.iucn.org. Le site Web du Patrimoine mondial comporte des liens utiles vers d'autres sites Web.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.B.5. Le Centre du patrimoine mondial tient à jour deux listes d'envoi électroniques, l'une pour les membres du Comité et l'autre pour tous les Etats parties : wh-committee@unesco.org et wh-states@unesco.org, respectivement. Les Etats parties sont priés de fournir toutes les adresses électroniques utiles pour établir ces listes. Ces listes d'envoi, qui complètent mais ne remplacent pas les moyens traditionnels de communication avec les Etats parties, permettent au Centre de communiquer en temps opportun, les annonces sur la disponibilité des documents, les modifications de calendrier des réunions et autres questions utiles pour les membres du Comité et les autres Etats parties.

Texte tiré du paragraphe 174 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.B.6. Le Centre du patrimoine mondial tient régulièrement des réunions d'information au Siège de l'UNESCO pour informer les Délégations et autres Etats parties intéressés de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Texte tiré du paragraphe 175 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Sensibilisation

V.B.7. Les Etats parties sont encouragés à sensibiliser à la nécessité de préserver le patrimoine mondial dans leur propre pays. Ils doivent s'assurer, en particulier, que le statut de patrimoine mondial est indiqué comme il convient et valorisé sur le site.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.B.8. Le Centre du patrimoine mondial fournit une assistance aux Etats parties en réalisant des activités destinées à renforcer la sensibilisation à la *Convention* et à informer le public des dangers qui menacent le patrimoine mondial. Le Centre conseille les Etats parties sur la préparation et la mise en œuvre de projets promotionnels et éducatifs sur les sites, et qui sont financés par le biais de l'assistance internationale. Les organes consultatifs et les organismes gouvernementaux compétents peuvent également être sollicités pour donner leur avis sur de tels projets.

Texte tiré du paragraphe 111(a) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 176 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Education

V.B.9. Le Comité du patrimoine mondial encourage et appuie la mise au point de matériels, d'activités et de programmes éducatifs. Les Etats parties doivent, dans la mesure du possible, encourager la participation d'écoles, d'universités, de musées et autres autorités éducatives locales et nationales au développement et à l'utilisation d'activités éducatives concernant le patrimoine mondial.

Note de bas de page : Article 27.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (voir l'Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 178 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.B.10. Le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec le Secteur de l'éducation de l'UNESCO et d'autres partenaires, produit et publie un Kit éducatif sur le patrimoine mondial destiné aux enseignants.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.C. Mobilisation de ressources techniques et financières en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*

V.C.1. Les Etats parties à la *Convention* sont invités à fournir un appui à la *Convention du patrimoine mondial* en plus des contributions obligatoires payées au Fonds du patrimoine mondial. Cet appui volontaire peut être assuré par des contributions exceptionnelles au Fonds du patrimoine mondial ou par des contributions financières et techniques directement aux biens.

Note de bas de page : Article 15(3) de la *Convention du patrimoine mondial* (voir l'Annexe 1).

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.C.2. Les Etats parties sont encouragés à favoriser la création de fondations et d'associations nationales publiques et privées de collecte au profit des initiatives de conservation du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Article 17 de la *Convention du patrimoine mondial* (voir l'Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 138 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 169 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.C.3. Les Etats parties sont encouragés à participer aux campagnes internationales de collecte de fonds lancées par l'UNESCO et visant à protéger le patrimoine mondial.

Note de bas de page : Article 18 de la *Convention du patrimoine mondial* (voir l'Annexe 1).

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.C.4. Le Centre du patrimoine mondial fournit un appui pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour la conservation du patrimoine mondial. A cette fin, le Centre du patrimoine mondial développe des partenariats avec des institutions publiques et privées selon les *Orientations* publiées par le Comité du patrimoine mondial et la réglementation de l'UNESCO.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.D. Mise en valeur

Note de bas de page : Article 27.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (voir l'Annexe 1).

Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation des biens du patrimoine mondial

V.D.1. L'emblème du patrimoine mondial symbolise l'interdépendance du patrimoine culturel et naturel. Le carré central représente le résultat de l'habileté et de l'inspiration humaines, tandis que le cercle représente la nature, les deux étant intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais c'est en même temps un symbole de protection.

Texte tiré du paragraphe 127 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 179 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.D.2. Pour assurer la meilleure visibilité possible et garantir le bon usage de cet emblème, des « *Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial* » ont été adoptés par le Comité et sont joints en Annexe 10. Il est demandé aux Etats parties et partenaires de se référer à ces orientations et principes, ainsi qu'au « *Manuel d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial* » lorsqu'ils conçoivent et produisent du matériel d'information et de promotion.

Texte tiré du paragraphe 128 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 179 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.